



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 31 - JUILLET 2011**

# SOMMAIRE

## **ARS agence régionale de santé**

### **direction de la santé publique**

Décision - Décision du DGARS fixant l'agrément des hydrogéologues pour la région Rhône- Alpes .....	1
---	---

## **ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale**

### **pôle offre de santé territorialisée**

Autre - Arrêté portant constitution de la commission de l'activité libérale des hôpitaux DU LEMAN- THONON LES BAINS .....	4
---	---

### **pôle prévention et gestion des risques**

Arrêté N °2011189-0019 - Autorisation d'exploiter deux nouvelles émergences d'eau minérale, Bois de Ville nors et sud, pour le conditionnement et l'utilisation à des fins thérapeutiques - Commune de THONON LES BAINS .....	6
Arrêté N °2011189-0020 - Alimentation en eau potable de la commune de LA CLUSAZ - Prescriptions complémentaires à l'arrêté de DUP du 8/11/1993 concernant la protection du forage (ou pompage) du 'Fernuy' .....	18
Arrêté N °2011192-0091 - déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation sis 55 chemin du Beulet à CRANVES SALES .....	20

## **CETE centre d'études techniques de l'équipement**

Arrêté N °2011179-0063 - Arrêté de subdélégation abrogeant et remplaçant l'arrêté de subdélégation du 24 janvier 2011 .....	28
---	----

## **DDCS direction départementale de la cohésion sociale**

### **logement et hébergement**

Arrêté N °2011188-0016 - tarification du CADA d'Annecy année 2011 .....	32
Arrêté N °2011188-0017 - tarification du cada de marnaz année 2011 .....	34
Arrêté N °2011188-0020 - tarification du cada de la roche sur foron année 2011 .....	36
Arrêté N °2011188-0021 - tarification du cada de rumilly année 2011 .....	38
Arrêté N °2011188-0024 - arrete de tarification du cada le nid année 2011 .....	40

## **DDT direction départementale des territoires**

### **service eau et environnement**

Arrêté N °2011192-0018 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : ALBY SUR CHERAN .....	42
---	----

Arrêté N °2011192-0019 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : ALEX .....	45
Arrêté N °2011192-0020 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : ALLINGES .....	48
Arrêté N °2011192-0021 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : ALLONZIER LA CAILLE .....	51
Arrêté N °2011192-0022 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : AMANCY .....	54
Arrêté N °2011192-0023 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : AMBILLY .....	57
Arrêté N °2011192-0024 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : ANDILLY .....	60
Arrêté N °2011192-0025 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : ANNECY .....	63
Arrêté N °2011192-0026 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : ANTHY SUR LEMAN .....	71
Arrêté N °2011192-0027 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : ARCHAMPS .....	74
Arrêté N °2011192-0028 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : ARENTHON .....	77
Arrêté N °2011192-0029 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : ARGONAY .....	80
Arrêté N °2011192-0030 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : ARTHAZ PONT NOTRE DAME .....	83
Arrêté N °2011192-0031 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : AYZE .....	86
Arrêté N °2011192-0032 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : LA BALME DE SILLINGY .....	89
Arrêté N °2011192-0033 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : LA BALME DE THUY .....	92
Arrêté N °2011192-0034 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : BEAUMONT .....	95
Arrêté N °2011192-0035 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : BOEGE .....	98
Arrêté N °2011192-0036 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : BONNE .....	101
Arrêté N °2011192-0037 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : BONNEVILLE .....	104
Arrêté N °2011192-0038 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : BONS EN CHABLAIS .....	108
Arrêté N °2011192-0039 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : BOSSEY .....	111
Arrêté N °2011192-0040 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : BRENTHONNE .....	114

Arrêté N °2011192-0041 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CERVENS .....	117
Arrêté N °2011192-0042 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CHAMONIX .....	120
Arrêté N °2011192-0043 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CHAPEIRY .....	124
Arrêté N °2011192-0044 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CHARVONNEX .....	127
Arrêté N °2011192-0045 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CHATILLON SUR CLUSES .....	130
Arrêté N °2011192-0046 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CHAVANOD .....	133
Arrêté N °2011192-0047 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CHENE EN SEMINE .....	136
Arrêté N °2011192-0048 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CHENEX .....	139
Arrêté N °2011192-0049 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CHENS SUR LEMAN .....	142
Arrêté N °2011192-0050 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CHESSENAZ .....	145
Arrêté N °2011192-0051 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CLARAFOND .....	148
Arrêté N °2011192-0052 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : LA CLUSAZ .....	151
Arrêté N °2011192-0053 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CLUSES .....	154
Arrêté N °2011192-0054 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : COLLONGES SOUS SALEVE .....	158
Arrêté N °2011192-0055 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : COMBLOUX .....	161
Arrêté N °2011192-0056 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CONTAMINE SARZIN .....	164
Arrêté N °2011192-0057 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CONTAMINE SUR ARVE .....	167
Arrêté N °2011192-0058 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : COPPONEX .....	170
Arrêté N °2011192-0059 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CORNIER .....	173
Arrêté N °2011192-0060 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CRAN GEVRIER .....	176
Arrêté N °2011192-0061 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CRANVES SALES .....	181
Arrêté N °2011192-0062 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : CRUSEILLES .....	184

Arrêté N °2011192-0063 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : DEMI QUARTIER .....	187
Arrêté N °2011192-0064 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : DINGY EN VUACHE .....	190
Arrêté N °2011192-0065 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : DOMANCY .....	193
Arrêté N °2011192-0066 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : DOUSSARD .....	196
Arrêté N °2011192-0067 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : DOUVAIN .....	199
Arrêté N °2011192-0068 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : DUINGT .....	202
Arrêté N °2011192-0069 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : ELOISE .....	205
Arrêté N °2011192-0071 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : EPAGNY .....	208
Arrêté N °2011192-0072 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : ETEAUX .....	211
Arrêté N °2011192-0073 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : ETREMBIERES .....	214
Arrêté N °2011192-0074 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : EVIAN LES BAINS .....	217
Arrêté N °2011192-0075 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : EVIRES .....	220
Arrêté N °2011192-0076 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : FAVERGES .....	223
Arrêté N °2011192-0077 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : FEIGERES .....	226
Arrêté N °2011192-0078 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : FESSY .....	229
Arrêté N °2011192-0079 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : FETERNES .....	232
Arrêté N °2011192-0080 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : FILLINGES .....	235
Arrêté N °2011192-0081 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : FRANGY .....	238
Arrêté N °2011192-0082 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : GAILLARD .....	241
Arrêté N °2011192-0083 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : LES GETS .....	245
Arrêté N °2011192-0084 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : GIEZ .....	248
Arrêté N °2011192-0085 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : LE GRAND BORNAND .....	251

Arrêté N °2011192-0086 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : GROISY .....	254
Arrêté N °2011192-0087 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : HABERE POCHE .....	257
Arrêté N °2011192-0088 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : LES HOUCHES .....	260
Arrêté N °2011192-0089 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune : LOISIN .....	263
Arrêté N °2011193-0017 - Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de revitalisation des milieux littoraux - Commune : CHENS- SUR- LEMAN .....	266
<b>service sécurité, ingénierie</b>	
Arrêté N °2011174-0010 - Arrêté portant création d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière .....	270
Arrêté N °2011193-0009 - Article 50 - VETRAZ MONTHOUX Alimentation TBC 'Allée du Château' - Construction du poste 'Allée du Château' .....	272
Arrêté N °2011193-0010 - Article 50 - FAVERGES Mise en souterrain Hameau du VILLARET .....	274
<b>subdivision territoriale de la région d'Annecy</b>	
Arrêté N °2011161-0018 - Arrêté prescrivant des mesures complémentaires à l'arrêté DDE n °95 338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de police de navigation sur le lac d'Annecy .....	276
<b>préfecture de la Haute- Savoie</b>	
<b>DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques</b>	
Arrêté N °2011188-0011 - de renouvellement de l'habilitation funéraire de la SAS 'SOCIETE RUSCETTA' à Sallanches .....	278
<b>DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes</b>	
Arrêté N °2011189-0006 - portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activité de Mercier- les- Sauts. Commune de SAINT- MARTIN- BELLEVUE. ....	280
Arrêté N °2011189-0018 - Communes de MARIGNIER et THYEZ - DUP - desserte routière en rive droite de l'Arve .....	282
<b>DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile</b>	
Arrêté N °2011171-0009 - Médaille d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2011 .....	284
Arrêté N °2011178-0017 - Médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion du 14 juillet 2011. ....	287
Arrêté N °2011181-0004 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Promotion du 14 juillet 2011. ....	293
Arrêté N °2011188-0007 - autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité en faveur des sociétés LE NID D'AIGLE, LA REACANA, TOSCANA .....	298

Arrêté N °2011188-0018 - Actes de courage et de dévouement - Intervention du 22 août 2010 à Chamonix- Mont- Blanc; Messieurs Jean- Yves CLAUDON et Jérôme LAPANDERIE	.....	300
Arrêté N °2011188-0026 - d'autorisation d'une course de moto cross 'moto cross international à l'ancienne' le dimanche 10 juillet 2011	.....	301
Arrêté N °2011188-0027 - d'autorisation d'une épreuve cycliste la saleve bornes glières le 9 juillet 2011	.....	306
Arrêté N °2011189-0007 - d'autorisation d'organiser une parade de motos le 16 juillet 2011 dans le cadre de l'événement Harley days à Morzine	.....	310
Arrêté N °2011189-0008 - d'autorisation '7ème slalom automobile régional de Ville la grand' le dimanche 24 juillet 2011	.....	313
Arrêté N °2011193-0003 - Actes de courage et de dévouement - Intervention du 5 septembre 2010 à Clarafond (74) - Messieurs DALLANEGRA et FRECHET.	.....	318
Arrêté N °2011193-0006 - Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2011	.....	319
Arrêté N °2011194-0002 - Arrêté d agrément de l'union générale sportive de l'enseignement libre de Haute- Savoie pour les formations aux premiers secours	.....	321
<b>DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations</b>		
Arrêté N °2011189-0021 - Arrêté relatif à la suppléance de M. le Préfet de la Haute- Savoie pendant la période du 18 et 19 juillet 2011.	.....	323
Arrêté N °2011193-0018 - arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des conservations des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des services des impôts des particuliers et des trésoreries	.....	325
<b>STRMTG service technique des remontées mécaniques et des transports guidés</b>		
Arrêté N °2011189-0025 - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n ° DDE 97-761 du 1er décembre 1997 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage	.....	326

**Décision n° 2011-1945 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes  
fixant les modalités d'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 13210-10 et R 1321-1 à R.1321-14 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-302 du 29 juin 2005 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les huit départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2011-251 du 21 janvier 2011 lançant l'appel à candidature en vue du renouvellement des hydrogéologues agréés des huit départements de la région Rhône-Alpes.

**DECIDE**

**Article 1** : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les huit départements de la région Rhône-Alpes est établie comme suit :

**DEPARTEMENT DE L'AIN (01)**

Coordonnateur départemental :  
Coordonnateur suppléant :

**TORELLI Pierre**  
**BAPTENDIER Evelyne**  
LENCLUD Frank  
MURZILLI Olivier  
TALUY Pierrick  
TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

GALLINO Stéphanie

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)**

Coordonnateur départemental :  
Coordonnateur suppléant :

**NAUD Georges**  
**COLLONGE-REBOULET Isabelle**  
BERGERET Patrick  
CAPPOEN Vincent  
CUCHE Daniel  
FAURE Guy  
GAUTIER Jérôme  
RENAC Christophe  
ROYAL Paul  
TSCHANZ Xavier

Liste complémentaire :

Néant



**DEPARTEMENT DE LA DRÔME (26)**

Coordonnateur départemental :  
Coordonnateur suppléant :

**MONIER Thierry**  
**BERGERET Patrick**  
CAPPOEN Vincent  
CUCHE Daniel  
GAUTIER Jérôme  
ROBERT Ida  
SUZZONI Pascal  
TORELLI Pierre  
TSCHANZ Xavier

Liste complémentaire :

LANGLAIS Sébastien

**DEPARTEMENT DE L'ISERE (38)**

Coordonnateur départemental :  
Coordonnateur suppléant :

**MICHAL Philippe**  
**MONIER Thierry**  
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Simon  
BOZONAT Jean-Pierre  
CAPPOEN Vincent  
DZIKOWSKI Marc  
JARDIN Paul  
JEANNOLIN François  
LANGLAIS Sébastien

Liste complémentaire :

CECILLON Gilles

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE (42)**

Coordonnateur départemental :  
Coordonnateur suppléant :

**DEROSIER Philippe**  
**MICHAL Philippe**  
BESSON Jean-Claude  
BONNET Franck  
GAUTIER Jérôme  
LENCLUD Frank  
MONIER Thierry  
ROYAL Paul

Liste complémentaire :

CHALIER Marc  
RENAC Christophe  
TIRAT Michel

**DEPARTEMENT DU RHONE (69)**

Coordonnateur départemental :  
Coordonnateur suppléant :

**TIRAT Michel**  
**LENCLUD Frank**  
BLONDEL Thierry  
HOLE Jean-Pierre  
JARDIN Paul  
MARTINEZ Jean-François  
MURZILLI Olivier  
VULLIEN Philippe

Liste complémentaire :

BONNET Franck  
TISSIER Edouard

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (73)**

Coordonnateur départemental :  
Coordonnateur suppléant :

**JEANNOLIN François**  
**MICHAL Philippe**  
BOURGEOIS Denys  
BOZONAT Jean-Pierre  
CARFANTAN J. Charles  
JOSNIN Jean-Yves  
LEMAIRE Dominique  
ROUSSET Philippe

Liste complémentaire :

BLONDEL Thierry  
CECILLON Gilles  
SOMMERIA Laure  
TALUY Pierrick

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (74)**

Coordonnateur départemental :  
Coordonnateur suppléant :

**NICOUD Gérard**  
**BAPTENDIER Evelyne**  
DZIKOWSKI Marc  
GRANGE Stéphane  
JEANNOLIN François  
SOMMERIA Laure  
TALUY Pierrick  
TARDY Marc

Liste complémentaire :

FAURE Guy  
GALLINO Stéphanie  
LEMAIRE Dominique

Article 2 : L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les huit départements de la région Rhône-Alpes est abrogé.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque département de la région.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Lyon, le 17 juin 2011

Le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé de Rhône-Alpes,

  
Denis MORIN

Arrêté n°2011- 2164 en date du 30 juin 2011

**Portant constitution de la Commission de l'activité libérale des Hôpitaux du Léman – Thonon les Bains**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale

**Vu** l'arrêté n°2008-74-73 du 20 juin 2008 du directeur de l'ARH Rhône Alpes relatif à la constitution de la commission d'activité libérale des Hôpitaux du Léman

**Vu** la désignation d'un représentant par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 17 mars 2011

**Vu** la désignation d'un représentant par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie en date du 21 mars 2011

**Vu** l'extrait du procès verbal de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 05 avril 2011

**Vu** la délibération du Conseil de Surveillance lors de la séance du 27 mai 2011

**Vu** la demande du directeur par intérim des Hôpitaux du Léman en date du 15 juin 2011

**ARRETE**

**Article 1 :** la Commission de l'activité libérale des Hôpitaux du Léman est constituée ainsi qu'il suit :

- ↳ un membre du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins
  - **M. le Dr André PRUNIER**
- ↳ Deux représentants désignés par le Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins :
  - **M. Bernard DUQUESNE**
  - **M. François PRADELLE**
- ↳ Un représentant de l'Agence Régionale de santé Rhône Alpes
  - **le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ou son représentant**
- ↳ Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie
  - **M. Alain CHAZAUD** ou son représentant
- ↳ Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement
  - **M. le Dr Arnaud CAMBUZAT**
  - **M. le Dr Mounsef DELOUANE**
- ↳ Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement
  - **M. le Dr Eric CREISSON**
- ↳ Un représentant des usagers
  - **M. Alain BAGUET**

Article 2 : Les membres de cette Commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute Savoie et le directeur des Hôpitaux du Léman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute Savoie.

A Le Directeur général



Denis MORIN

Le Directeur Général Adjoint  
Christian Dubessy.



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Territoriale Départementale  
De la Haute-Savoie  
Service Environnement Santé  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le

08 JUIL. 2011

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2011,189\_0019

**Objet :** Autorisation d'exploiter après transport deux nouvelles émergences d'eau minérale naturelle en mélange avec l'eau de LA VERSOIE pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de THONON et la distribution en buvette publique : Emergences de BOIS DE VILLE NORD et BOIS DE VILLE SUD

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2 et R1322-8 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU Le code rural et notamment son article R641-41

VU l'arrêté interministériel du 14 mars 2007, relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées, ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Thonon les Bains en date du 26 janvier 2011 autorisant M. le Maire à déposer la demande d'autorisation d'exploiter deux nouvelles émergence d'eau minérale en mélange avec la source de La Versoie ;

VU la demande du 14 mars 2011, présentée par M. Jean DENAIS maire de la commune de Thonon les Bains, d'autorisation d'exploiter en eau minérale naturelle en mélange avec la source de La Versoie, l'eau des émergences de Bois de Ville Nord et Bois de Ville Sud sises à Allinges, commune de Haute-Savoie ;

VU le traité de concession du 17 mai 1961 et son avenant du 21 juin 1993 définissant les relations entre la commune de Thonon les Bains et la Société des Eaux Minérales de Thonon (SEMT) ;

VU Le contrat de délégation de service public et de concession du pôle thermal du 5 août 2009 entre la commune de Thonon Les Bains et la société Valvital ;

VU l'arrêté du 28 mars 1996 accordant l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage de La Versoie ;

VU L'arrêté préfectoral n° 71-2001, accordant à la SEMT l'autorisation d'exploitation de l'usine d'embouteillage de « la Grangette », pour le conditionnement de l'eau minérale de « La Versoie » ;

VU le rapport d'expertise hydrogéologique, établi le 24 mai 2011 par M. Gérard NICOUD, hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis exprimé le 11 mai 2011 par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU les avis exprimés les 31 mai 2011 et 1<sup>er</sup> juillet 2011 par la Direction Départementale des Territoires, chargée de la police de l'eau ;

VU le rapport et avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juin 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de THONON LES BAINS est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants, à exploiter en tant qu'eau minérale naturelle après transport à distance, l'eau extraite des forages de BOIS DE VILLE NORD et BOIS DE VILLE SUD.

L'émergence anciennement baptisée « La Versoie » est dorénavant dénommée « Romaine ».

Les eaux des deux émergences de BOIS DE VILLE peuvent être mélangées en toutes proportions à celles de l'émergence ROMAINE. Le nom de la source d'eau minérale résultant du mélange de ces trois émergences conserve l'appellation LA VERSOIE.

L'eau minérale naturelle du mélange « La Versoie » sera exploitée, selon ses usages, en régie directe, par concession ou délégation de service :

- Conditionnement : exploitation par la Société des Eaux Minérales de Thonon sur le site de l'usine d'embouteillage de « La Grangette » ;
- Utilisation à des fins thérapeutiques : exploitation par la société VALVITAL dans l'établissement thermal de Thonon-Les-Bains ;
- Buvettes publiques : exploitation en régie directe par la commune de Thonon-Les-Bains sur les sites « parc thermal » et « champignon de La Versoie ».

**Article 2 : Identification des captages**

Emergence	Coordonnées Lambert (Zone II)		Altitude NGF (bride de tête)	Commune	Parcellaire cadastral
	X km	Y km	Z m		
Bois de Ville Nord	919,092	2 158,804	511,96	Allinges	Parcelle n°544 Section C2
Bois de Ville Sud	919,126	2 158,731	513,38	Allinges	Parcelle n°544 Section C2
<i>Pour mémoire</i> Romaine (ex Versoie)	917,898	2 158,376	469,93	Thonon Les Bains	Parcelle n° 78 Section AX

L'implantation des captages figure sur le plan de situation en annexe I.

**Article 3 : Caractéristiques et exploitation des captages**

Les coupes techniques des captages objets de la présente autorisation figurent en annexe III et IV.

Chaque installation de production comprendra dans un local fermé :

- une tête de forage étanche à équiper d'un système de filtration de l'air,
- des équipements de mesure (sonde de pression hydrostatique, débitmètre, conductimètre, thermomètre) et de contrôle d'intrusion. L'ensemble sera raccordé à un poste de télégestion.

**Article 4 : Périmètres sanitaires d'émergence et protection des ouvrages**

\* Les périmètres sanitaires d'émergence de chaque captage sont délimités sur les plans figurant en annexe V et VI au présent arrêté. D'une surface de 60 m<sup>2</sup>, ils seront ceinturés par une clôture défensive en panneaux de treillis soudés d'une hauteur minimum de 2 mètres. Ils devront être maintenus constamment en parfait état de propreté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits les activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du forage, notamment tout entreposage de substances polluantes et tout épandage de produits phytosanitaires. Seules les activités liées à l'entretien du captage sont admises.

La commune de Thonon les Bains veillera à ne pas modifier l'occupation du sol de la parcelle boisée n°544 – section C2 et dont elle restera propriétaire.

**Article 5 : Autorisation de prélèvement**

Captages	Profondeur	Débit instantané maximum autorisé
Bois de Ville Nord	54 m	10 m <sup>3</sup> /h
Bois de Ville Sud	54 m	25 m <sup>3</sup> /h

Le volume annuel prélevé sur l'ensemble des deux captages ne devra pas dépasser 200 000 m<sup>3</sup>.

Un dispositif de comptage et d'enregistrement des débits sera installé en sortie de chacun des forages.

**Article 6 : caractéristiques de référence des eaux**

Sont retenues comme caractéristiques de référence de l'eau des émergences Bois de Ville Nord, Bois de Ville Sud et du mélange « La Versoie », les valeurs des paramètres mentionnées dans l'article 3 de l'arrêté du 28 mars 1996 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage « La versoie », à ce jour dénommée « Romaine ».

**Article 7 : Traitement de l'eau minérale naturelle**

L'eau minérale naturelle de LA VERSOIE ne doit subir aucun traitement de quelque nature que ce soit, à l'exclusion d'une filtration destinée à retenir d'éventuels éléments solides en suspension, sous réserve de ne pas modifier le microbisme de l'eau. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux piscines dans lesquelles des soins sont dispensés aux curistes.

**Article 8 : Transport, stockage, conditionnement et distribution**

Les caractéristiques des installations stockage et de transport vers l'usine de conditionnement, l'établissement thermal et les buvettes publiques sont décrites dans le schéma synoptique figurant en annexe II.

Les exploitants devront constamment entretenir en bon état et à ses frais les ouvrages de prélèvement, de transport et de stockage.

Les conduites d'alimentation des soutireuses des lignes d'embouteillage de l'eau minérale « La Versoie » seront munies de systèmes automatisés de régulation et de contrôle, ne permettant en aucun cas le mélange d'eaux minérales de gisements différents.

Le réseau de distribution en eau minérale dans l'établissement thermal est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution d'eau.

**Article 9 : Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau minérale****9.1 - Surveillance réalisée par les exploitants**

Afin de s'assurer de la qualité de l'eau et de la constance de sa composition physico-chimique, en complément des paramètres enregistrés en continu et des contrôles réglementaires mentionnés à l'article 9.2, l'exploitant met en place une auto surveillance, réalisée sur des échantillons prélevés ponctuellement à l'émergence et aux points d'usage, qui porte sur les paramètres : température, conductivité, Ca<sup>++</sup>, Mg<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, K<sup>+</sup>, HCO<sub>3</sub><sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>-</sup>, Cl<sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup> et sur les paramètres microbiologiques.

L'ensemble des résultats de cette auto surveillance est tenue à la disposition des services assurant la police et le contrôle des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires. Un bilan annuel de synthèse des résultats des autocontrôles sera transmis au préfet.



## **9.2. - Contrôle sanitaire**

Les analyses de contrôle sanitaire sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, sur la base d'un plan de contrôle établi par l'agence Régionale de Santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 10 : Prise en charge de la surveillance et du contrôle**

Le coût des prélèvements et des analyses de surveillance et de contrôle est à la charge des exploitants et titulaires de l'autorisation.

### **Article 11 : Anomalies et évolution de la qualité de l'eau minérale**

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier. Le Préfet peut demander des analyses complémentaires par le laboratoire agréé.

Toute variation durable dans les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau des émergences, à savoir : température, conductivité,  $\text{Ca}^{++}$ ,  $\text{Mg}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{HCO}_3^-$ ,  $\text{SO}_4^-$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{NO}_3^-$  doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 12 : Mise en service**

En l'absence de mise en service de l'installation de production, de transport et de conditionnement dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation sera réputée caduque.

La mise en service initiale de l'ensemble des installations ne pourra être effective que lorsque les services de l'Agence Régionale de Santé auront procédé à une visite de récolement des travaux et à un nouveau contrôle complet de la qualité de l'eau.

### **Article 13 : Modification du projet**

Les exploitants titulaires de la présente autorisation déclareront au Préfet toutes modifications des conditions d'exploitation et lui transmettront tous les éléments utiles pour l'appréciation des projets modificatifs, préalablement à leur exécution.

Le Préfet prendra, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invitera le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

### **Article 14 : Mentions d'étiquetage**

L'étiquetage des eaux conditionnées devra comporter les mentions prévues par l'article R.1322-44-10 du code de la Santé Publique.

### **Article 15 : Voie de recours**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon Les Bains, Monsieur le Maire de la commune de Thonon Les Bains, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

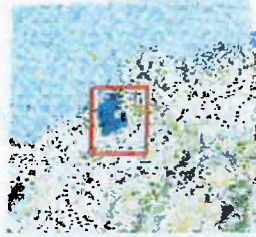
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

Annexe I : Plan de situation



Date : 24/03/2011



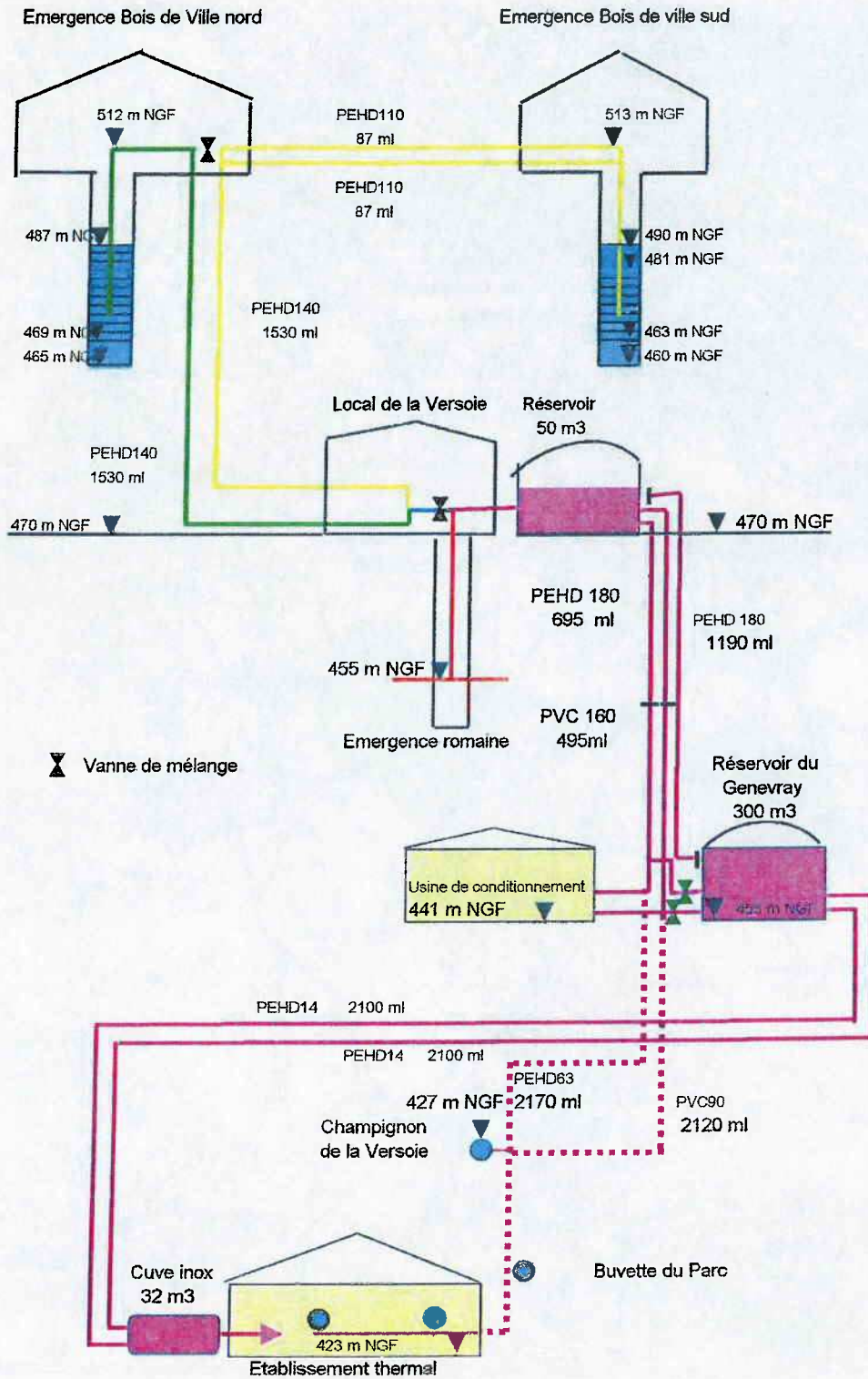
Commune de Thonon-Les-Bains  
Origine Cadastre(c) Droits de l'Etat réservés - Reproduction interdite

Plan de situation

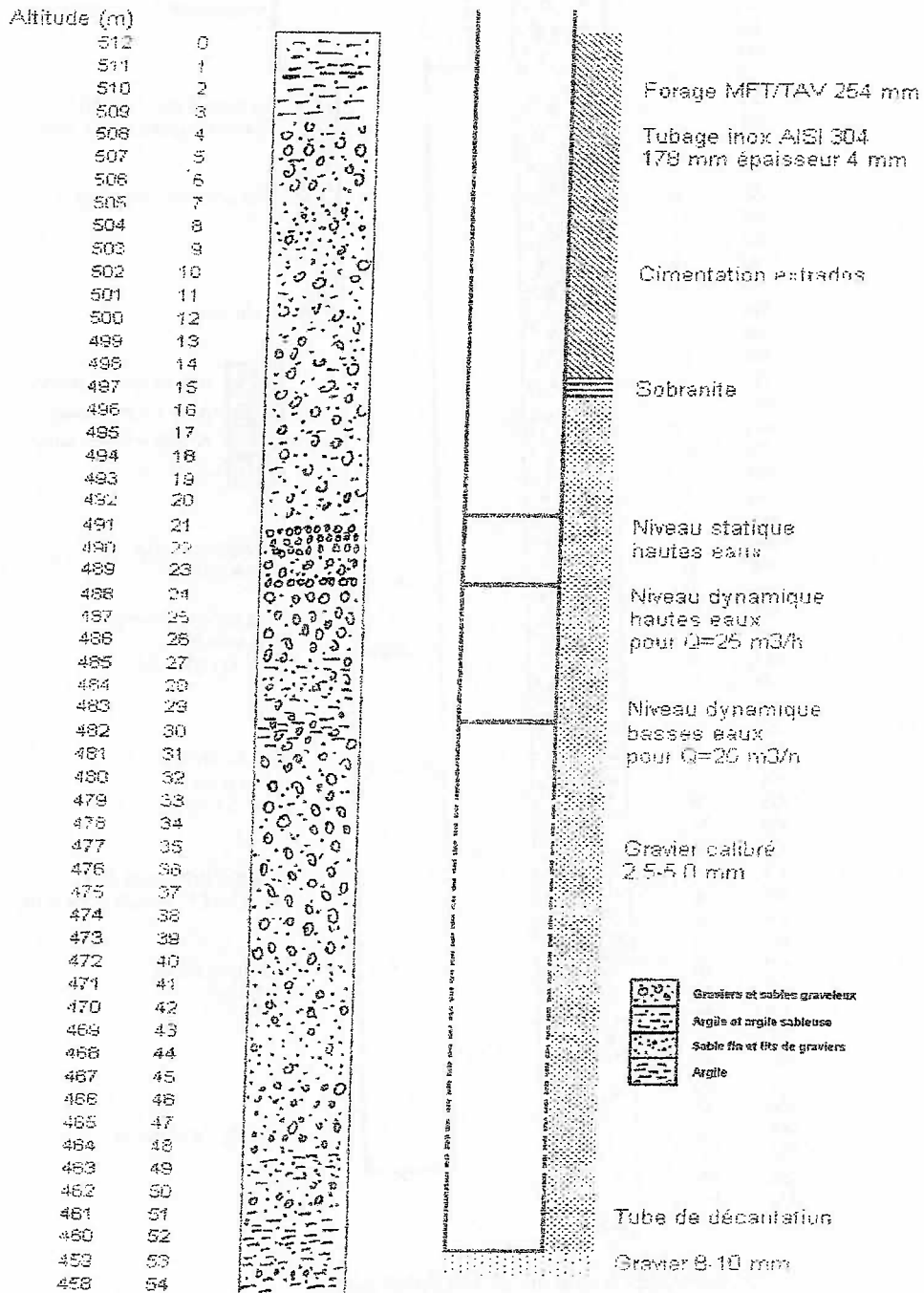
Echelle : 1/25000

Annexe II :

Synoptique de l'alimentation des lieux d'exploitation finale en eau Versoie à partir des 3 émergences



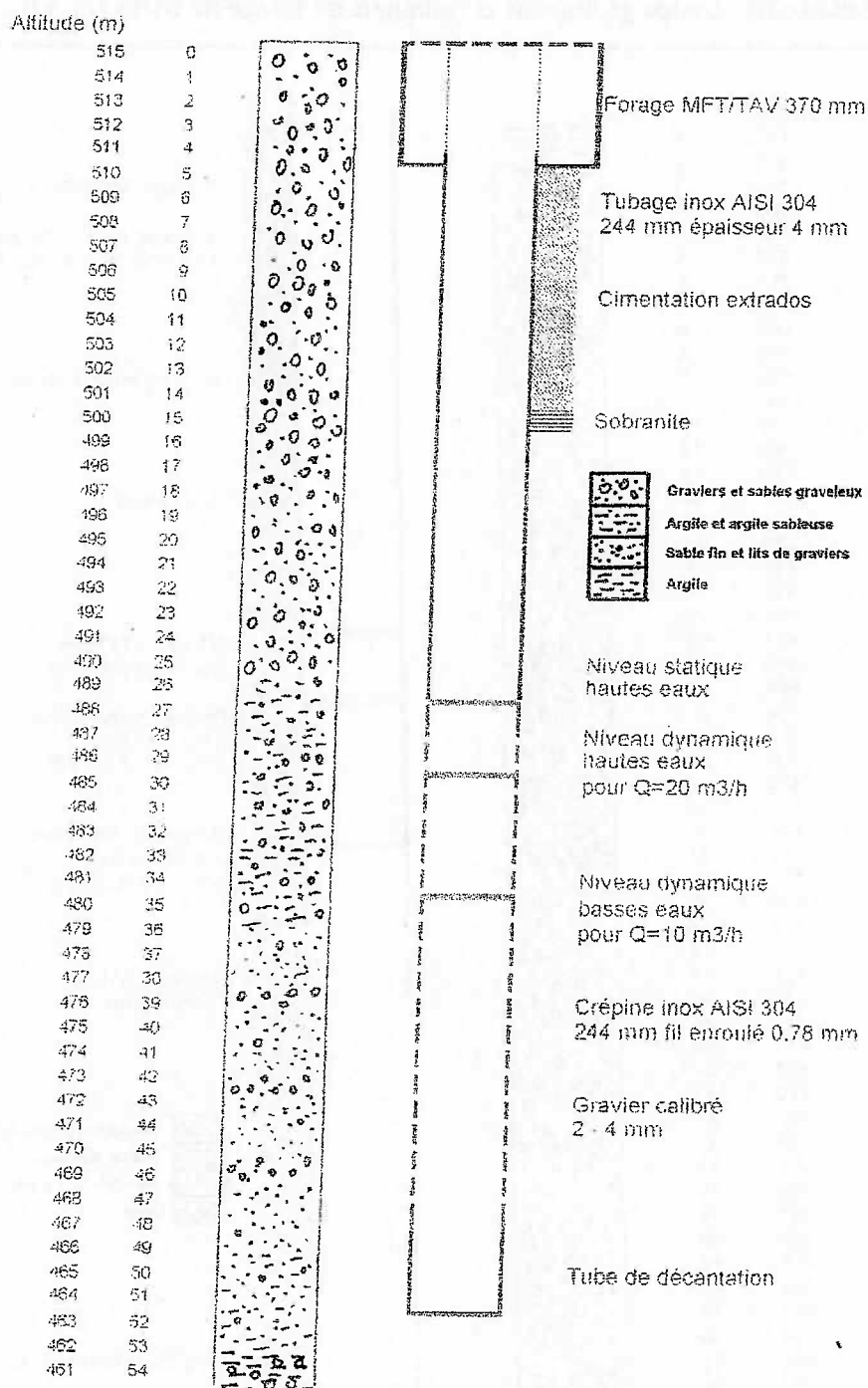
Annexe III : Coupe géologique et technique du forage de BOIS DE VILLE SUD



Coupe géologique et technique du forage Bois de Ville sud

Figure 5

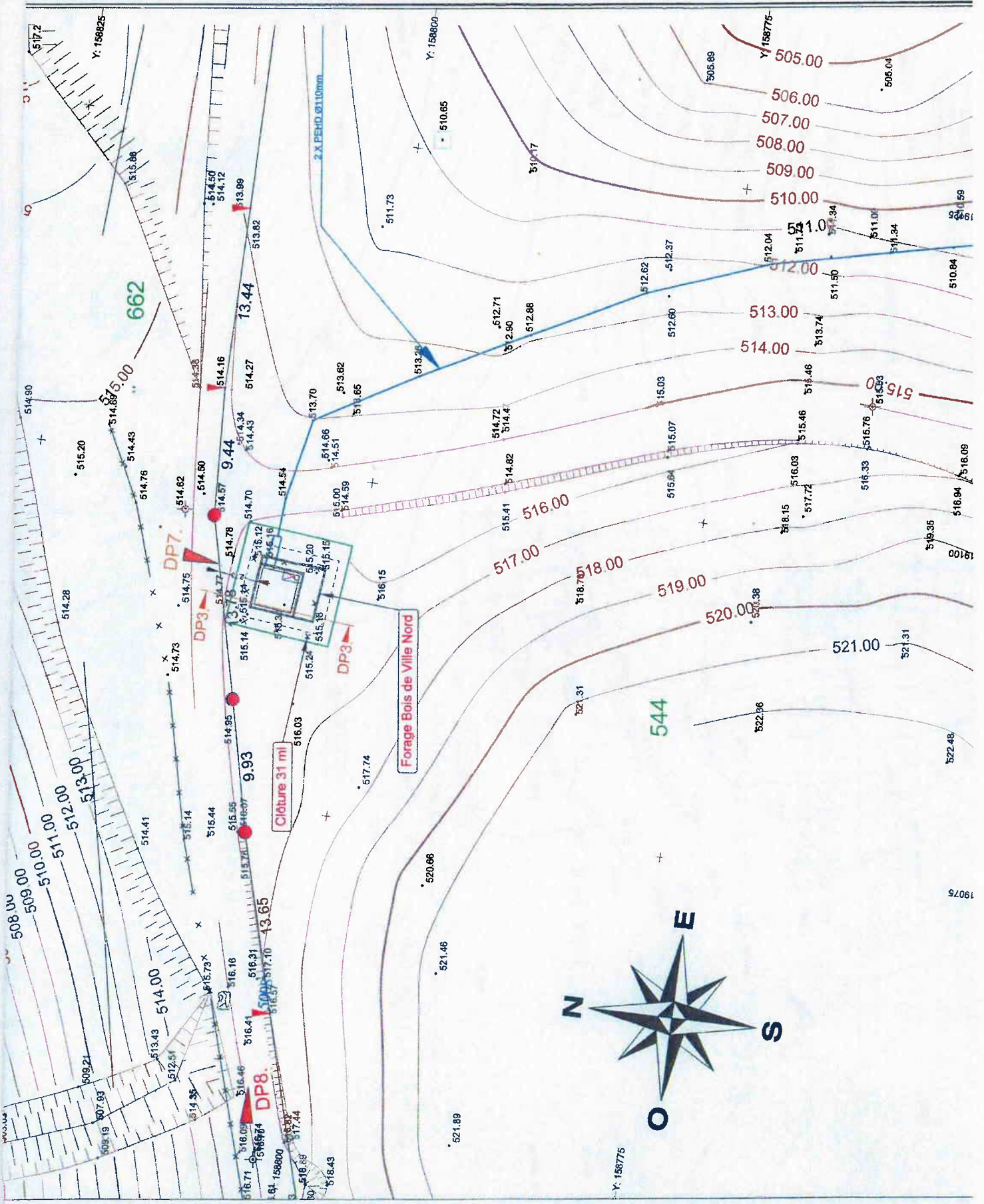
## Annexe IV : Coupe géologique et technique du forage de BOIS DE VILLE NORD



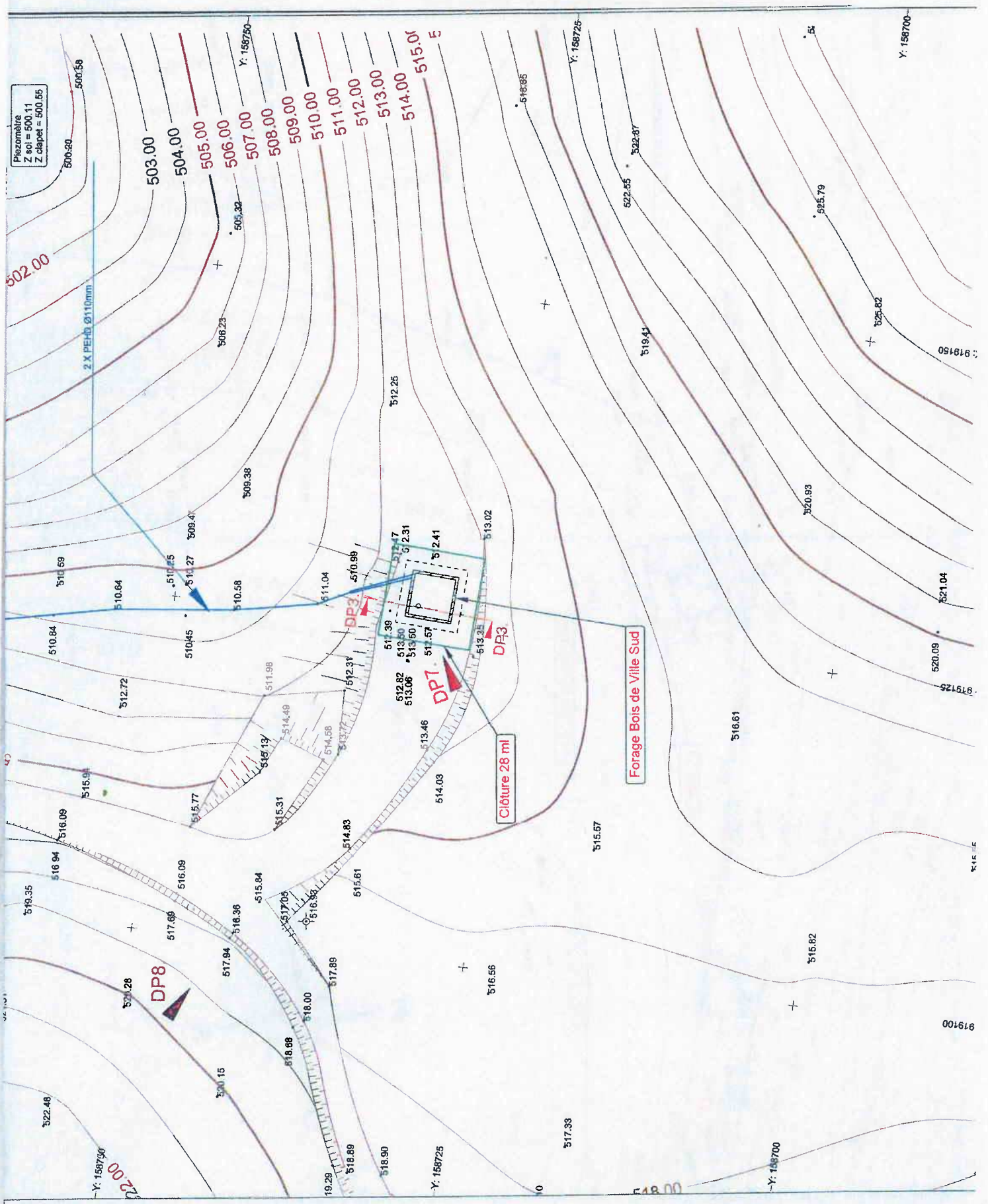
Coupe géologique et technique  
du forage Bois de Ville nord

Figure 4

Annexe V : Périmètre sanitaire d'Emergence - Bois de Ville Nord



Annexe VI : Périmètre Sanitaire d'Emergence - Bois de Ville Sud







## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Territoriale Départementale  
De la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le

08 JUIL. 2011

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté n° 2011 189 - 0020**  
**Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique**  
**N° DDAF-B/7-93 du 8 novembre 1993**

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de LA CLUSAZ – Prescriptions complémentaires à l'arrêté de DUP du 8 novembre 1993, concernant la protection du forage (ou pompage) du « Fernuy »**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10, 12 et 13 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° DDAF-B/7-93 en date du 8 novembre 1993, relatif à la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection de la source de « la Gonière », « la Combe Rouge », « Aravis d'en Bas », « Fernuy », « l'Arpette », le captage « le Dard » et le pompage de « Fernuy », en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LA CLUSAZ ;

VU La délibération en date du 19 janvier 2011 par laquelle le Conseil Municipal approuve le projet de travaux, relatifs au déplacement et au remplacement de la canalisation d'eaux usées, qui traverse le périmètre de protection rapprochée du forage du « Fernuy » et sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1993 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011, donnant un avis favorable à la modification de l'arrêté n° DDAF-B/7-93 en date du 8 novembre 1993, concernant le déplacement et le remplacement de la canalisation d'eaux usées qui traverse le périmètre de protection rapprochée du forage du « Fernuy » ;

CONSIDÉRANT que ces travaux permettront d'améliorer la protection du forage du « Fernuy », ressource vitale pour la commune de LA CLUSAZ en période d'étiage des captages gravitaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

Article 1 : L'article 7-II de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/7-93 en date du 8 novembre 1993 est complété comme suit :

Travaux et prescriptions particulières concernant le forage (pompage) du « Fernuy »

- Remplacement de la canalisation d'eaux usées qui traverse le périmètre de protection rapprochée d'est en ouest par un collecteur étanche, suivant le tracé figurant sur le plan en annexe ;
- L'étanchéité du collecteur d'eaux usées sera régulièrement vérifié, au moins une fois tous les cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de LA CLUSAZ :

- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- Affiché en mairie de LA CLUSAZ.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de LA CLUSAZ, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Territoriale de Haute Savoie

Annecy, le

11 JUIL 2011

Service Environnement Santé

Réf. : ES/AF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011192-0091

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation  
sis **55 chemin du Beulet à CRANVES SALES**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet du 11 mai 2010 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le rapport motivé de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mai 2011;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Eclairage naturel de la cuisine insuffisant
- Organisation intérieure du logement non satisfaisante
- Isolation phonique entre les logements insuffisante (plancher bois)
- Ventilation permanente du logement insuffisante
- Absence d'arrivée d'air comburant dans la cuisine en présence d'une gazinière
- Absence de garde corps à la fenêtre d'une des chambres
- Présence importante de moisissures dans la cuisine, les chambres et le salon
- Enduits des façades effrités, menuiseries des fenêtres dégradées laissant s'infiltrer l'air et l'eau (salon, chambres et salle de bain)
- Mode de chauffage insuffisant et bruyant
- Installation électrique dangereuse et non conforme
- Défaut de planéité du sol de la cuisine et stabilité inquiétante
- Fuites d'eau usée sous l'évier de la cuisine
- Revêtements de sol (cuisine) et muraux (salle de bain et chambres) vétustes et dégradés
- Conduit d'évacuation de l'air vicié de la boulangerie à proximité de l'ouvrant de la cuisine

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture :

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le logement situé au 1<sup>er</sup> étage (porte face) du bâtiment, sis 55 chemin du beulet à CRANVES SALES (74380), cadastré sur la parcelle E 1814,

Nu-propriété de la LCI JL JL représentée par Monsieur LUGINBUHL Eric, domicilié 65 chemin du Beulet à Cranves Sales, propriété acquise par acte du 27/09/2005 auprès de Maître DUPRAZ HAEUW et publié le 28/10/2005, volume 2005P16783

occupé par Monsieur et Madame MARQUET, et leurs 3 enfants, locataires en titre

**est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.**

**Article 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser selon les règles de l'art, et **dans un délai de UN AN**, les mesures ci-après :

Toutes mesures nécessaires pour garantir :

- un bon éclairage naturel dans la cuisine
- une séparation des pièces de jour et de nuit avec un dégagement ou hall de distribution
- la stabilité et la planéité des planchers
- une isolation thermique et phonique du logement satisfaisante
- un système de ventilation permanente du logement efficace, prenant en compte les besoins en apport d'air comburant nécessaire pour le bon fonctionnement de la gazinière
- l'étanchéité à l'air et à l'eau des fenêtres
- un système de chauffage suffisant en lien avec l'isolation thermique du logement
- une installation électrique conforme aux normes en vigueur et certifiée par un professionnel
- l'étanchéité des installations de distribution d'eau potable et d'évacuation des eaux usées
- des revêtements muraux et de sol en bon état
- la conformité des conduits d'évacuation de l'air vicié de la boulangerie à la réglementation en vigueur
- la mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent définies par le décret du 30 janvier 2002

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites, par les agents assermentés compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**Article 4 :** Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement sus visé est interdit temporairement à l'habitation dès le départ de l'actuel locataire et au maximum dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa main levée. Il ne peut être ni loué ni mis à disposition aux fins d'habitation.

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit dans un **délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, informer la délégation territoriale de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Maire de CRANVES SALES de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à ses frais.

**Article 5 :** En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L.1337-4 du Code de la Santé Publique et de l'article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à :

la LCI JL JL, nu-propriétaire, représentée par Monsieur LUGINBUHL Eric, domicilié 65 chemin du Beulet à CRANVES SALES

Monsieur et Madame MARQUET, locataires en titre

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CRANVES SALES,
- Monsieur le Procureur de la République de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'ANNECY,
- Monsieur le Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

par les soins du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CRANVES SALES, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
(Partie Législative)

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*  
*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de

l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

*(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)*

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.



Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

*(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)*

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L521-4**

*(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)*

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

### Section 1: [Illegible Title]

[Illegible text line]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

### Section 2: [Illegible Title]

[Illegible text line]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

[Illegible text block]



PREFECTURE de la Haute-Savoie

Centre d'Études Techniques  
de l'Équipement de Lyon

Affaire suivie par: Anne GRANDGUILLOT

Tél. : 04.74.27.51.27

E-mail : Anne.Grandguillot@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique  
dans le département de la Haute-Savoie**

**Le directeur du CETE de Lyon**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les Centres d'Études Techniques de l'Équipement ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 11 novembre 2010 nommant M. Philippe DERUMIGNY, préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 08005721 du 2 juin 2008 nommant M. Bruno LHUISSIER directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon (CETE de Lyon) ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône n°10-252 du 20 juillet 2010 relatif à la réorganisation du CETE de Lyon,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER,

## ARRÊTE

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yannick MATHIEU, directeur adjoint du CETE de Lyon,

à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'état (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros HT ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'état (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

**Article 2 :** La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT :

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon ;
- M. Pascal HEURTEFEUX, secrétaire général adjoint du CETE de Lyon ;
- M. Bernard ALLOUCHE, consultant expert du CETE de Lyon ;
- Mme Anne GRANDGUILLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, directrice adjointe du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Laurent LAMBERT, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. David CHUPIN, directeur du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Marc MEYER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Patrick VAILLANT, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Thierry SALSET, chef du groupe bâtiment et acoustique (GBC) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;

- Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF).
- Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. David DAGUILLON, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;
- M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB) ;
- M. Christophe BETIN, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 24 janvier 2011.

Fait à Bron, le 28 U. 11. 11

Pour le préfet de la Haute-Savoie et par délégation,  
le directeur du CETE de Lyon

Bruno LHUISSIER





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 7 juillet 2011

RÉF. : SLH/CB/HM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011-188 - 0016**

**de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Annecy – année 2011.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 2 mai 2011 (publié au journal officiel du 10 mai) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303 article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU le courrier du 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Annecy, géré par l'Association ADOMA, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modification transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 9 juin 2011 ;

**Considérant** l'absence de réponse de la part de l'association ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile d'Annecy sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 181 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 756 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	316 927 €
	<b>TOTAL dépenses</b>	<b>578 864 €</b>
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>577 864 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €
	<b>TOTAL recettes</b>	<b>578 864 €</b>

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile d'Annecy est fixée à **577 864 €** à compter du 1<sup>er</sup> août 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 48 155€.

)  
) Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 7 juillet 2011

RÉF. : SLH/CB/HM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011488-0017**

**de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Marnaz – année 2011.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 2 mai 2011 (publié au journal officiel du 10 mai) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303 article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU le courrier transmis le 23 décembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Marnaz et géré par l'Association Logement, Accueil et Promotion, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 9 juin 2011 ;

**Considérant** l'absence de réponse de la part de l'association ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Marnaz sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 643 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 450 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 380 €
	<b>TOTAL dépenses</b>	<b>423 473 €</b>
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>420 351 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 122 €
	<b>TOTAL recettes</b>	<b>423 473 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Marnaz est fixée à **420 351€** à compter du 1<sup>er</sup> août 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 35 029 €.)

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 7 juillet 2011

RÉF. : SLH/CB/HM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011-188-020**

**de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron – année 2011.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 2 mai 2011 (publié au journal officiel du 10 mai) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303 article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU le courrier transmis le 23 décembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Marnaz et géré par l'Association Logement, Accueil et Promotion, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 9 juin 2011 ;

**Considérant** l'absence de réponse de la part de l'association ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 491 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 036 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	307 298 €
	<b>TOTAL dépenses</b>	<b>529 825 €</b>
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>526 625 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 200 €
	<b>TOTAL recettes</b>	<b>529 825 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron est fixée à **526 625 €** à compter du 1<sup>er</sup> août 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 43 885 €.

)  
)

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 7 juillet 2011

RÉF. : SLH/CB/HM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° 2011188-021 de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Rumilly – année 2011.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 2 mai 2011 (publié au journal officiel du 10 mai) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303 article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU le courrier transmis le 23 décembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Rumilly et géré par l'Association Logement, Accueil et Promotion, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 6 juin 2011 ;

**Considérant** l'absence de réponse de la part de l'association ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 950 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 677 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 544 €
	<b>TOTAL dépenses</b>	<b>399 171 €</b>
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>393 624 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	4 547 €
	<b>TOTAL recettes</b>	<b>399 171 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly est fixée à **393 624 €** à compter du 1<sup>er</sup> août 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 32 802 €.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
  
Philippe DERUMIGNY



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE Logement Hébergement

Anney, le 7 juillet 2011

RÉF. : SLH/CB/HM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° 2011-188 - 024 de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « le Nid » à Saint Jeoire en Faucigny – année 2011.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 2 mai 2011 (publié au journal officiel du 10 mai) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303 article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Le Nid » géré par la Fédération des Œuvres Laïques, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 6 juin 2011 ;

VU la correspondance en réponse de l'association, en date du 14 juin ;

Vu le courrier de notification du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 5 juillet 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « Le Nid » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 945 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 114 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 422 €
	<b>TOTAL dépenses</b>	<b>743 481 €</b>
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>743 481 €</b>
	<b>TOTAL recettes</b>	<b>743 481 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Saint Jeoire en Faucigny est fixée à 743 481€ à compter du 1<sup>er</sup> aout 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 61 957 €.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 0018**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ALBY-SUR-CHERAN**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune d'ALBY-SUR-CHERAN réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99/54 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ALBY SUR CHERAN	A41	Limite St Félix/ Alby sur Chéran	Limite Alby sur Chéran/ Chapeiry	1	300	ouvert
ALBY SUR CHERAN	RD1201	Limite St Félix/ Alby sur Chéran	Limite Alby sur Chéran/ Viuz la Chiesaz	3	100	ouvert
ALBY SUR CHERAN	RD3	RD 1201 PR7.5	Limite Alby sur Chéran/ Marigny	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

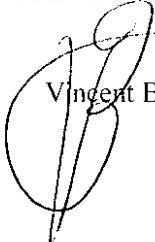
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ALBY-SUR-CHERAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ALBY-SUR-CHERAN pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011192-0019**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ALEX**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'ALEX en date du 7 décembre 2010 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/764 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ALEX	RD909	Limite Bluffy/Alex	Limite Alex/ La Balme de Thuy	3	100	ouvert
ALEX	RD16	Limite Annecy le Vieux/Alex	Limite Alex /RD 909	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

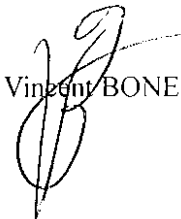
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ALEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ALEX pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0020**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ALLINGES**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune d'ALLINGES réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/765 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ALLINGES	RD12	Limite Orcier/ Allinges	PR 87.5	3	100	ouvert
ALLINGES	RD 12	PR 87.5	Limite Allinges Thonon les Bains/	4	30	ouvert
ALLINGES	RD903	Limite Perrignier/ Allinges	Limite Allinges/ Thonon	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :



Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

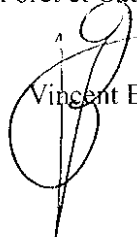
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ALLINGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ALLINGES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.192 - 0021**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ALLONZIER-LA-CAILLE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/766 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ALLONZIER LA CAILLE	RD1201	Limite Villy- le Pelloux/ Allonzier la Caille	Limite Allonzier la Caille/Cruseilles	3	100	ouvert
ALLONZIER LA CAILLE	A41	Limite Cruseilles/ Allonzier la Caille	Limite Allonzier la Caille/ Villy le Pelloux	2	250	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ALLONZIER-LA-CAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 002**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : AMANCY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'AMANCY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/767 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
AMANCY	RD 1203	Limite La Roche-sur-Foron/ Amancy	Limite Amancy / St Pierre-en-Faucigny	3	100	ouvert
AMANCY	RD 903	RD 1203	Limite Amancy/ Cornier	3	100	ouvert
AMANCY	Faubourg Saint-Martin	Limite La Roche sur Foron/ Amancy	Route de Bonneville	4	30	ouvert
AMANCY	Avenue Victor Huho	Faubourg Saint-Martin	Bd de Glières	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'AMANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'AMANCY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.192.0023**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : AMBILLY**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune d'AMBILLY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;



## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1021 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
AMBILLY	Rue de la Treille	Rue Aristide Briand	Rue d'Helvétie	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue Aristide Briand	Rue de la Treille	Limite Ambilly/ Gaillard	4	30	ouvert
AMBILLY	Chemin des Belosses	Limite Ambilly/ Gaillard	Rue de Genève	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue de Genève	Limite Gaillard/ Ambilly	Limite Ambilly/ Annemasse	3	100	ouvert
AMBILLY	Rue de Genève-1	Rue de la Zone	Rue des Maraîchers	3	100	ouvert
AMBILLY	Rue de l'Helvetie	Rue Jean Jaurès	Avenue de Genève	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue Jean Jaurès	rue de la Martinière	rue M. Sangnier	4	30	ouvert
AMBILLY	rue Jean Jaurès	Rue M. Sangnier	Rue de l'Helvétie	3	100	ouvert
AMBILLY	Rue Louis Lachenal	Rue des Maraîchers	Limite Ambilly/ Annemasse	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue Mon Idée RD165	Rue du Jura	Suisse	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue de la Martinière	Rue du Jura	Suisse	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue des Maraîchers	Rue Louis Lachenal	Avenue de Genève	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue des Négociants	Rue du Jura	Limite Ambilly/ Annemasse	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue du Jura	Rue des Négociants	Rue de la Martinière	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue Ravier	Limite Ambilly/Ville la Grand	Rue du Jura	3	100	ouvert

**Article 4** : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5** : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

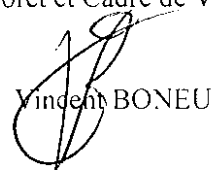
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'AMBILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'AMBILLY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0024**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ANDILLY**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune d'ANDILLY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/768 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ANDILLY	A 41	Limite Copponex/Andilly	Limite Andilly/Saint Blaise	2	250	ouvert
ANDILLY	A 41	Limite Saint Blaise/Andilly	Limite Andilly/Présilly	2	250	ouvert
ANDILLY	RD1201	Limite Copponex/Andilly	Limite Andilly/St Blaise	3	100	ouvert
ANDILLY	RD1201	Limite St Blaise/Andilly	Limite Andilly/St Blaise	3	100	ouvert
ANDILLY	RD1201	Limite St Blaise/Andilly	Limite Andilly/Présilly	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

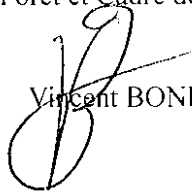
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ANDILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ANDILLY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 . 0025**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ANNECY**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune d'ANNECY en date du 23 mars 2011 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99-55 du 3 février 1999, modifié par les arrêtés n° 99-143 du 10 mars 1999 et n° 99-715 du 26 octobre 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ANNECY	Voie ferrée Gare	Pont Avenue du Rhône	Entrée tunnel	4	30	ouvert
ANNECY	Voie ferrée 2	Limite Cran/Annecy	Pont Avenue du Rhône	3	100	ouvert
ANNECY	RD 1201	Avenue de Brogny	Limite Annecy/Metz-Tessy	2	250	ouvert
ANNECY	Bd Ouest RD 1501	Avenue du Rhône	RD 3508 Vois de Poisy	2	250	ouvert
ANNECY	Avenue Berthollet	Avenue Bouvard	Avenue de Brogny	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue Berthollet	Bd Decouz	Avenue Bouvard	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue Bouvard	Avenue des Hirondelles	Avenue Berthollet sortie tunnel	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue d'Albigny	Rue Président Favre	Avenue de France	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue d'Albigny	Avenue de France	Limite Annecy/Annecy le Vieux	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de Brogny	RD 1201	Avenue de la Plaine	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de Brogny	Avenue de la Plaine	Bd du Lycée	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de Brogny	Bd du Lycée	Rue de l'Industrie	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de Chambéry	Avenue du Pont Neuf	Rue de la Gare	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de Chevesnes-1	Avenue du Thiou	Rue de l'Industrie	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de Chevesnes-2	Rue de l'Industrie	Avenue d'Aléry	3	100	rue en U

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ANNECY	Avenue de Chevesne-3	Avenue d'Aléry	Rue de la Gare	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de Cran	Bd de la Rocade	Avenue du Stand	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de France-1	Chemin du Maquis	Avenue de Novel	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de France-2	Avenue de Novel	Avenue Gambetta	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de France	Avenue Gambetta	Avenue d'Albigny	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de Genève	Place Carnot	RD 2203	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de la Plaine	Avenue de Brogny	Bd Gambetta	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de la Plaine	Bd Gambetta	Bd du Lycée	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de Loverchy	Avenue du Rhône	Limite Annecy/ Seynod	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de Loverchy	Avenue du Rhône	Rue de la Gare	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de Novel	Avenue de la Plaine	Avenue de France	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de Thônes	Avenue de France	Rue Henri-Bordeaux	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de Thônes	Avenue de France	Avenue de la Maveria	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue du Trésum	Bd de la Corniche	Rue des Marquisats	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue des Hironnelles	Bd de la Rocade	Avenue Bouvard	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue des Iles	Avenue du Stand	Bd de la Rocade	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue des Iles	Bd de la Rocade	Bd du Fier	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue des Iles	Bd du Fier	Rue de la Crête	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue des Romains	Place des Romains	Avenue du Stade	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue du Cret du Maure	Avenue L. Boschetti	Bd de la Corniche	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue du Parmelan	Rue L. Revon	Boulevard St Bernard de Menthon	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue du Parmelan	Bd St Bernard de Menthon	Rue Henri-Bordeaux	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue du Petit Port	Avenue de France	Lim. Annecy/ Annecy-le-Vieux	3	100	ouvert



Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ANNECY	Avenue du Rhône	Bd de la Rocade	Avenue du Thiou	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue du Rhône	Avenue du Thiou	Avenue d'Aléry	2	250	Rue en « U »
ANNECY	Avenue du Rhône	Avenue d'Aléry	Avenue de Loverchy	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue du Stade	Rue Mach éral Leclerc	Bd de la Rocade	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue du Stade	Bd de la Rocade	Avenue des Romains	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue du Stand	Avenue du Stade	Avenue des Iles	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue du Stand	Avenue des Iles	Avenue de Cran	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue du Thiou	Avenue du Rhône	Rue de Chevene	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue Lucien Boschetti	Avenue de Loverchy	Avenue du Crêt du Maure	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue Lucien Boschetti	Avenue du Crêt du Maure	Faubourg des Balmettes	3	100	ouvert
ANNECY	Bd de la Corniche	Avenue du Crêt du Maure	Avenue de Trésum	3	100	ouvert
ANNECY	BD de la Rocade	Limite Ancey/ Cran-Gevrier	Avenue de Cran	2	250	ouvert
ANNECY	Bd de la Rocade	Avenue de Cran	Avenue des Iles	3	100	ouvert
ANNECY	Bd de la Rocade	Avenue des Iles	Avenue des Romains	3	100	ouvert
ANNECY	Bd de la Rocade	Avenue des Romains	Avenue du Stade	3	100	ouvert
ANNECY	Bd de La Rocade	Avenue du Stade	Avenue de Brogny	3	100	ouvert
ANNECY	Bd Decouz	Avenue du Stand	Avenue de Genève	4	30	ouvert
ANNECY	Bd du Fier	Avenue des Iles	Avenue de Genève	3	100	ouvert
ANNECY	Bd du Lycée	Avenue de Genève	Avenue de Brogny	4	30	ouvert
ANNECY	Bd du Lycée	Avenue de Brogny	Rue Louis Revon	3	100	ouvert
ANNECY	Bd du Lycée	Rue Louis Revon	Bd Taine	3	100	ouvert
ANNECY	Bd du Lycée	Bd Taine	Avenue du Parmelan	3	100	ouvert
ANNECY	Bd Gambetta	Début tunnel sous Brogny	Fin du tunnel sous Brogny	3	100	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ANNECY	Bd Gambetta	Fin tunnel sous Brogny	Rue de la Fraternité	3	100	ouvert
ANNECY	Bd Gambetta	Rue de la Fraternité	Avenue de la Plaine	3	100	ouvert
ANNECY	Bd Gambetta	Avenue de la Plaine	Avenue de France	3	100	ouvert
ANNECY	Bd Saint-Bernard de Menthon	Avenue du Parmelan	Avenue des Barattes	4	30	ouvert
ANNECY	Bd Saint-Bernard de Menthon	Avenue des Barattes	Avneue d'Albigny	4	30	ouvert
ANNECY	Chemin de la Colline	Chemin des Cloches	Chemin du Périmètre	4	30	ouvert
ANNECY	Chemin de la Croix Rouge	Limiotte Annecy/ Seynod	Avenue de Loverchy	4	30	ouvert
ANNECY	Chemin des Cloches	Avneue de Thônes	Bd Gambetta	4	30	ouvert
ANNECY	Chemin du Maquis	Rue des Anémones	Avenue de France	4	300	ouvert
ANNECY	Chemin du Maquis	Avenue de France	Chemin du Périmètre	3	100	ouvert
ANNECY	Chemin du Maquis	Route du Périmètre	Rue des Martyrs	3	100	ouvert
ANNECY	Quai E . Chappuis	Avenue d'Albigny	Pont de la Halle	3	100	ouvert
ANNECY	Route de Vignières	Avenue du Parmelan	Avenue de France	4	30	ouvert
ANNECY	Route de Vignières	Avenue de France	Avenue de la Mavéria	4	30	ouvert
ANNECY	Route du Périmètre	Avenue de Brogny	Allée des Muguets	3	100	ouvert
ANNECY	Route du Périmètre	Allée des Muguets	Rue des Martyrs	3	100	ouvert
ANNECY	Route du Périmètre	Rue des Martyrs	Montée de Novel	4	30	ouvert
ANNECY	Route du Périmètre	Avenue de Novel	Chemin e la Colline	4	30	ouvert
ANNECY	Rue Cécile Vogt-Mugnier	Rue du Stand	Avenue des Romains	4	30	ouvert
ANNECY	Rue de la Gare	Rue Vaugelas	Avenue de Chambéry	4	30	ouvert
ANNECY	Rue de la Gare	Avenue de Chambéry	Promenade Louis Lachenal	3	100	Rue en « U »
ANNECY	Rue de la Gare	Promenade Louis Lachenal	Avenue de Loverchy	4	30	Rue en « U » à Tissu

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
						ouvert
ANNECY	Rue de la Paix	Rue Président Favre	Rue Jean Jaurès	4	30	ouvert
ANNECY	Rue de la Poste	Rue Sommeiller	Rue Vaugelas	3	100	Rue en « U »
ANNECY	Rue de la Poste	Rue Vaugelas	Rue Royale	3	100	Rue en « U »
ANNECY	Rue de la Préfecture	Rue Jean-Jaurès	Rue Sommeiller	4	30	ouvert
ANNECY	Rue de l'Industrie	Rue de la Gare	Rue des Glières	4	30	ouvert
ANNECY	Rue de l'Industrie	Rue de la Gare	Avenue de Chevesnes	3	100	ouvert
ANNECY	Rue des Anémones	Avenue de la Plaine	Chemin du Maquis	4	30	ouvert
ANNECY	Rue des Barattes	Bd St-Bernard de Menthon	Avenue de France	4	30	ouvert
ANNECY	Rue des Barattes	Avenue de France	Avenue de la Mavéria	4	30	ouvert
ANNECY	Rue des Marquisats	Pont de la Halle	Avenue de Trésüm	3	100	ouvert
ANNECY	Rue des Marquisats	Avenue de Trésüm	Fin Agglo Annecy	3	100	ouvert
ANNECY	Rue des Marquisats	Limite Agglo Annecy	Limite Annecy/Sevrier	3	100	ouvert
ANNECY	Rue du Maréchal Leclerc	Bd du Fier	Avenue du Stade	4	30	ouvert
ANNECY	Rue du Radar	Avenue de Brogny	Avenue Jean Monnet	4	30	ouvert
ANNECY	Rue Henri-Bordeaux	Avenue Gambetta	Avenue du Parmelan	4	30	ouvert
ANNECY	Rue Jean Jaurès	Bd du Lycée	Rue de la Paix	3	100	ouvert
ANNECY	Rue Jean-Jaurès	Rue de la Paix	Rue Sommeiller	3	100	ouvert
ANNECY	Rue Jean-Jaurès	Rue Sommeiller	Rue de la Préfecture	3	100	ouvert
ANNECY	Rue Jean Jaurès	Rue de la Préfecture	Avenue d'Albigny	3	100	ouvert
ANNECY	Rue Louis Revon	Avenue d'Albigny	Avenue du Parmelan	3	100	ouvert
ANNECY	Rue Louis Revon	Avenue du Parmelan	Bd du Lycée	4	30	ouvert
ANNECY	Rue Président Favre	Avenue de Brogny	Rue de la Paix	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ANNECY	Rue Président Favre	Rue de la Paix	Rue Sommeiller	3	100	Rue en « U »
ANNECY	Rue Royale	Rue de la Poste	Rue de la Gare	3	100	Rue en « U »
ANNECY	Rue Sommeiller	Rue Fichet	Rue Louis Revon	4	30	ouvert
ANNECY	Rue Sommeiller	Rue de la Poste	Rue des Glières	3	100	Rue en « U »
ANNECY	Rue Vaugelas	Rue de la Poste	Rue Président Favre	3	100	Rue en « U »

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.


Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ANNECY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,



Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL, 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0026**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ANTHY-SUR-LEMAN**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN en date du 8 décembre 2010 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/769 du 1er décembre 1988.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ANTHY SUR LEMAN	Route de Genève RD 1005	Limite Margencel/ Anthy sur Léman	RD 133	4	30	ouvert
ANTHY SUR LEMAN	RD1005	RD 133	Limite Margencel/ Anthy sur Léman	3	100	ouvert
ANTHY SUR LEMAN	RD 2005	Limite Margencel/ Anthy sur Léman	PR 3.19	3	100	ouvert
ANTHY SUR LEMAN	RD 2005	PR 3.19	Limite Anthy sur Léman/ Thonon	2	250	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ANTHY-SUR-LEMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 11 JUIL. 2011

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2011 192-0027**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ARCHAMPS**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune d'ARCHAMPS réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/770 du 1er décembre 1998 modifié par l'arrêté N° 99/144 du 10 mars 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ARCHAMPS	Voie ferrée	Limite St Julien en Genevois/ Archamps	Limite Archamps/ Collonges	3	100	ouvert
ARCHAMPS	A 40	Limite St Julien en Genevois/ Archamps	Limite Archamps/ Collonges sous Salève	1	300	ouvert
ARCHAMPS	RD1206	Limite St Julien en Genevois/ Archamps	Limite Archamps/ Collonges sous Salève	3	100	ouvert
ARCHAMPS	RD18	Limite Neydens Archamps	PR10.8	3	100	ouvert
ARCHAMPS	RD18	PR10.8	RD 1206	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ARCHAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ARCHAMPS pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.192 - 0028**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ARENTHON**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune d'ARENTHON réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/771 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ARENTHON	A40	Limite St Pierre en Faucigny/ Arenthon	Limite Arenthon/ Scientrier	1	300	ouvert
ARENTHON	A410	Limite Cornier/ Arenthon	Limite Arenthon/ Scientrier	2	250	ouvert
ARENTHON	RD903	Limite Cornier/ Arenthon	Limite Arenthon/ Scientrier	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ARENTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ARENTHON pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011192-0029**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ARGONAY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'ARGONAY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/772 du 1er décembre 1988.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3** : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ARGONAY	RD 1203	Limite Pringy/ Argonay	PR 0.9	2	250	ouvert
ARGONAY	RD1203	PR 0.9	PR 2.05	3	100	ouvert
ARGONAY	RD 1203	PR 2.05	PR 2.46	2	250	ouvert
ARGONAY	RD 1203	PR 2 .46	Limite Argonay - St Martin Bellevue	3	100	ouvert
ARGONAY	Voie des Aravis	RD 1203	Limite Argonay/ Annecy-le- Vieux	3	100	ouvert
ARGONAY	Voie de Pringy	Limite Pringy/ Argonay	RD 1203	3	100	ouvert

**Article 4** : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5** : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :



Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.


Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ARGONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ARGONAY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.192 - 0030**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ARTHAZ -PONT-NOTRE-DAME**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/774 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ARTHAZ	A40	Limite Nangy/ Arthaz Pont Notre Dame	Limite Arthaz Pont Notre Dame/ Monnetier Mornex	1	300	ouvert
ARTHAZ	RD 1205	Limite Arthaz Pont Notre Dame/ Nangy	Limite Arthaz Pont Notre Dame/ Vetraz-Monthoux	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.


Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 0031**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : AYZE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'AYZE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 8/775 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversées par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
AYZE	RD 27A	RD 19	Limite Ayze/ Bonnevillle	3	100	ouvert
AYZE	RD 19	Limite Marignier/ Ayze	Limite Ayze/ Bonnevillle	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'AYZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'AYZE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.192.0032**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : LA BALME-DE-SILLINGY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de LA BALME-DE-SILLINGY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;



## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/776 du 1er décembre 1998 modifié par l'arrêté n° 99/235 du 15 avril 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
LA BALME DE SILLINGY	RD1508	Limite Sillingy/ La Balme de Sillingy	Limite La Balme de Sillingy/ Mésigny	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.


Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de LA BALME-DE-SILLINGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LA BALME-DE-SILLINGY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 .0033**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : LA BALME-DE-THUY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de LA BALME-DE-THUY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/777 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
LA BALME DE THUY	RD909	Limite Alex/ La Balme de Thuy	Limite La Balme de Thuy/ Thônes	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

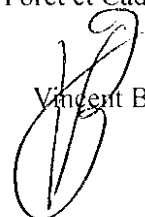
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de LA BALME-DE-THUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LA BALME-DE-THUY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,



Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011-192-0034**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : BEAUMONT**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de BEAUMONT réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/778 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
BEAUMONT	RD1201	Limite Presilly/ Beaumont	Limite Beaumont/ Neydens	3	100	ouvert
BEAUMONT	RD18	RD 1201	Limite Beaumont/ Neydens	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.


Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de BEAUMONT pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0035**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : BOEGE**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de BOEGE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/781 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
BOEGE	RD 20	Limite Boège/ St André de Boège	PR 18.774	3	100	ouvert
BOEGE	RD 20	PR 18.774	PR 19.4	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de BOEGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de BOEGE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.192.0036**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : BONNE**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de BONNE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/782 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
BONNE	RD903	Limite Nangy/ Bonne sur Menoge	Limite Bonne sur Menoge/ Cranves-Sales	2	250	ouvert
BONNE	RD907	Limite Fillinges/ Bonne sur Menoge	Limite Bonne sur Menoge/ Fillinges	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

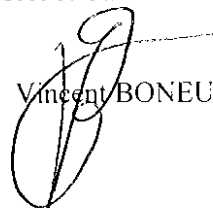
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de BONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de BONNE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL, 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0037**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : BONNEVILLE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de BONNEVILLE en date du 8 avril 2011 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

**ARRETE**

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1023 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
BONNEVILLE	A40	Limite Vougy/ Bonneville	Limite Bonneville/ St Pierre en Faucigny	1	300	ouvert
BONNEVILLE	RD 1203 Avenue des Glières	Limite Saint Pierre en Faucigny/ Bonneville	Avenue Charles de Gaulle (rond- point IUFM)	3	100	ouvert
BONNEVILLE	RD 1205 Route de Genève	Limite Contamine sur Arve/ Bonneville	Panneau d'entrée agglomération	3	100	ouvert
BONNEVILLE	RD 1205 Avenue de Genève	Panneau d'entrée agglomération	Rue Décrêt (carrefour rue J. Renand)	4	30	ouvert
BONNEVILLE	RD 1205 Rue Décrêt	Avenue de Genève (carrefour rue Joson Renand)	Place Hôtel de Ville (angle des Petites arcades)	4	30	ouvert
BONNEVILLE	RD 1205 Place Hôtel de Ville	Angle des Petites arcades	Rue du Pont (rond-point de l'Hôtel de Ville)	4	30	ouvert
BONNEVILLE	RD 1205 Rue du Pont	Rue Pertuiset (rond-point Hôtel de Ville)	Pont de l'Europe (rond-point S/Préfecture)	1	300	Rue en U
BONNEVILLE	RD 1205 Pont de l'Europe	Rue du Pont (rond-point S/Préfecture)	Avenue des Glières (rond-point de la Colonne)	3	100	ouvert
BONNEVILLE	RD 1205 Avenue des Glières	Pont de l'Europe (rond-point de la Colonne)	Avenue P. Mendès France (rond- point IUFM)	4	30	ouvert



Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
BONNEVILLE	RD 1205 Avenue Charles de Gaulle	Avenue des Glières (rond-point IUFM)	Route de Cluses (rond-point Mac Do)	3	100	ouvert
BONNEVILLE	RD 1205 Route de Cluses	Avenue Charles de Gaulle (rond-point Mac Do)	Limite Bonneville/Vougy	3	100	ouvert
BONNEVILLE	RD19	Route de Cluses	Pont Amont Arve – Limite Bonneville/Ayze	3	100	ouvert
BONNEVILLE	Avenue d'Aoste	Avenue des Glières (rond-point de la Colonne)	Avenue C. De Gaulle (rond-point Mac Do)	4	30	ouvert
BONNEVILLE	Rue Pertuiset	Rue du Pont (rond-point Hôtel de Ville)	Avenue de la Gare	2	250	ouvert
BONNEVILLE	Avenue de la Gare	Rue Pertuiset	Limite Bonneville/Ayze	3	100	ouvert

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de la construction sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

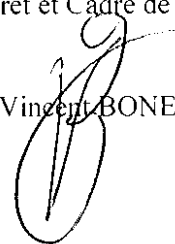
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de BONNEVILLE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL, 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0038**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : BONS-EN-CHABLAIS**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'avis de la commune de BONS-EN-CHABLAIS réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/783 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
BONS EN CHABLAIS	RD 903	Limite Machilly/ Bons en Chablais	PR 60.376	3	100	ouvert
BONS EN CHABLAIS	RD 903	PR 60.376	PR 61.100	4	30	ouvert
BONS EN CHABLAIS	RD 903	PR 61.100	PR 61.900	3	100	ouvert
BONS EN CHABLAIS	RD 903	PR 61.900	PR 62.300	4	30	ouvert
BONS EN CHABLAIS	RD 903	PR 62.300	Limite Bons en Chablais/ Brenthonne	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de BONS-EN-CHABLAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de BONS-EN-CHABLAIS pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie.

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 0039**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : BOSSEY**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de BOSSEY en date du 18 janvier 2011 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/784 du 1er décembre 1998 modifié par l'arrêté n° 99/239 du 15 avril 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
BOSSEY	Voie ferrée	Limite Collonges sous Salève/ Bossey	Limite Bossey/ Etrembières	3	100	ouvert
BOSSEY	RD1206	Limite Collonges sous Salève/ Bossey	Limite Bossey/ Etrembières	3	100	ouvert
BOSSEY	A40	Limite Collonges sous Salève/Bossey	Limite Bossey/ Etrembières	1	300	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

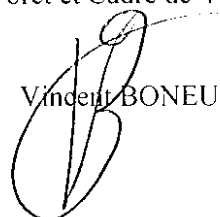
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de BOSSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de BOSSEY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 Juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192.040**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : BRENTHONNE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de BRENTHONNE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/785 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
BRETHONNE	RD903	Limite Bons en Chablais/ Brenthonne	Limite Brenthonne/ Fessy	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

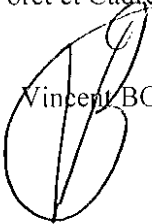
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de BRENTHONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de BRENTHONNE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie.

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.192 - 0041**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CERVENS**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CERVENS réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° Sans objet.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CERVENS	RD12	Limite Habère-Poche/ Cervens	Limite Cervens/ Perrignier	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

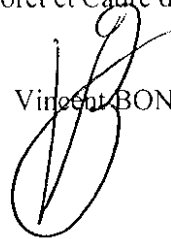
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CERVENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CERVENS pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.192-0042**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CHAMONIX**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CHAMONIX réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

**ARRETE**

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99/58 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
CHAMONIX	RN 205	Limite Les Houches/Chamonix	Carrefour de la Vigie	2	250	ouvert
CHAMONIX	RN205 Montée tunnel	Carrefour de la Vigie	Tunnel	3	100	ouvert
CHAMONIX	RD 1506	carrefour de la Vigie PR0.0	PR1	3	100	ouvert
CHAMONIX	RD 1506	PR 1	Place du Mont Blanc	4	30	ouvert
CHAMONIX	Avenue du Mont-Blanc	Place du Mont-Blanc	Allée du recteur Payot	4	30	ouvert
CHAMONIX	Rue Joseph Vallot	Allée du recteur Payot	Avenue de la Plage	4	30	ouvert
CHAMONIX	Rue Joseph Vallot	Avenue de la Plage	Route des Praz	3	100	ouvert
CHAMONIX	Route des Praz	Rue Joseph Vallot	Chemin du Chable	3	100	ouvert
CHAMONIX	Route des Praz	Chemin du Chable	Rue de la Chappelle	4	30	ouvert
CHAMONIX	RD 1506	Carrefour des Praz	Fin d'agglo des Praz	4	30	ouvert
CHAMONIX	RD1506	fin agglomération les Praz	PR 6.900	3	100	ouvert
CHAMONIX	RD 1506	PR 6.900	PR 7.300	4	30	ouvert
CHAMONIX	RD 1506	PR 7.300	PR 8.400	3	100	ouvert
CHAMONIX	RD 1506	PR 8.400	PR 8.700	4	30	ouvert
CHAMONIX	RD1506	PR 8.700	PR 10.700	3	100	ouvert



Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
CHAMONIX	RD 1506	Entrée aggro Argentières	Fin aggro Argentières	4	30	ouvert
CHAMONIX	RD 1506	Fin Aggro Argentières	Limite Chamonix/ Vallorcine	5	10	ouvert

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CHAMONIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHAMONIX pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0043**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CHAPEIRY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CHAPEIRY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99/59 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHAPEIRY	A41	limite Chapeiry/ Alby	limite Chapeiry/ Seynod	1	300	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.


Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CHAPEIRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHAPEIRY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie.

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011192 - 0044**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CHARVONNEX**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de CHARVONNEX réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/786 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHARVONNEX	A410	Limite Groisy/ Charvonnex	Limite Charvonnex/ Groisy	2	250	ouvert
CHARVONNEX	RD1203	Limite St Martin-Bellevue/ Charvonnex	Limite Charvonnex/ Groisy	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.


Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CHARVONNEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHARVONNEX pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0045**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CHATILLON-SUR-CLUSES**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CHATILLON-SUR-CLUSES réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/787 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHATILLON SUR CLUSES	RD902	Limite Taninges PR51.3	RD 4 PR52	3	100	ouvert
CHATILLON SUR CLUSES	RD902	Limite La Rivière/ Chatillon	Limite Chatillon-sur-Cluses/ Cluses	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.


Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CHATILLON-SUR-CLUSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHATILLON-SUR-CLUSES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0046**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CHAVANOD**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CHAVANOD réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99/60 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHAVANOD	SNCF	Limite Etercy/ Chavanod	Limite Chavanod/ Lovagny	3	100	ouvert
CHAVANOD	A41	Limite Seynod/ Chavanod	Limite Chavanod/ Seynod	1	300	ouvert
CHAVANOD	RD16	Limite Marcellaz-Albanais/ Chavanod	PR17.4	3	100	ouvert
CHAVANOD	RD16	PR17.4	PR17.8	4	30	ouvert
CHAVANOD	RD 16	PR 17.8	PR 19.582	3	100	ouvert
CHAVANOD	RD 16	PR 19.582	Limite Chavanod/ Seynod	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CHAVANOD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHAVANOD pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0047**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CHENE-EN-SEMINE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CHENE-EN-SEMINE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/788 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversées par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHENE EN SEMINE	RD1508	Limite Eloise/Chêne-en-Semine	Limite Chêne-en-Semine/Vanzy	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58



Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CHENE-EN-SEMINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHENE-EN-SEMINE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU  


PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.192.0048**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CHENEX**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de CHENEX réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/789 du 1er décembre 1998 modifié par l'arrêté n° 99/238 du 15 avril 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHENEX	Voie ferrée	Limite Valleiry/ Chenex	Limite Chenex/Viry	3	100	ouvert
CHENEX	A 40	Limite Viry/ Chenex	Limite Chenex/ Valleiry	1	300	ouvert
CHENEX	RD 1206	Limite Viry/ Chenex	Limite Chenex/ Valleiry	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CHENEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHENEX pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
 Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192\_0049**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CHENS-SUR-LEMAN**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CHENS-SUR-LEMAN réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/790 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHENS SUR LEMAN	RD 1005	Limite Douvaine/Chens-sur-Léman	Limite Chens-sur-Léman/Veigy Foncenex	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

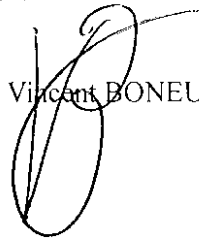
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de CHENS-SUR-LEMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHENS-SUR-LEMAN pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192. 0050**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CHESSENAZ**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CHESSENAZ réputé favorable en date du 18 février 2011 ;



## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/792 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHESSENAZ	RD 1508	Limite Vanzy/ Chessenaz	Limite Chessenaz/ Frangy	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

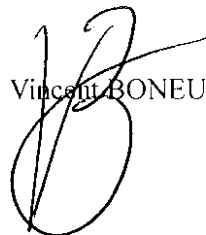
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CHESSENAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHESSENAZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.192.0051**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CLARAFOND**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CLARAFOND réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/795 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CLARAFOND	A 40	Limite Vulbens/ Clarafond	Limite Clarafond/ Eloise	1	300	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

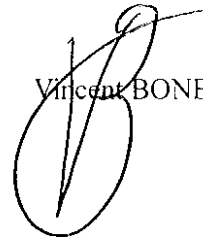
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CLARAFOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CLARAFOND pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011-192-0052**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : LA CLUSAZ**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de LA CLUSAZ réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 09/796 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
LA CLUSAZ	RD 909	Limite St Jean de Sixt/ La Clusaz	PR 31.671	3	100	ouvert
LA CLUSAZ	RD 909	PR 31.671	Route des Confins	4	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de LA CLUSAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LA CLUSAZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011\_192\_0053**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CLUSES**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CLUSES réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1025 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CLUSES	A40	Limite Magland/ Cluses	Echangeur	1	300	ouvert
CLUSES	Avenue de Chatillon/ RD 902	Avenue du Grand Massif	Limite Chatillon sur Cluses/ Cluses	3	100	ouvert
CLUSES	Avenue de Chatillon- RD902	Carrefour de Chatillon	Avenue du Grand Massif	4	30	ouvert
CLUSES	Avenue du Grand Massif	Avenue de Colomby	Avenue de Châtillon	4	30	ouvert
CLUSES	Avenue de Colomby	Avenue A. Gaillard	Avenue du Grand Massif	4	30	ouvert
CLUSES	Avenue de la Libération	Pont Neuf	Place Charles De Gaulle	4	30	ouvert
CLUSES	Avenue de la Sardagne	Limite Cluses/ Thyez	Rue Nicolas Girod	4	30	ouvert
CLUSES	Avenue des Alpes	Avenue C. Poncet	Avenue de Chatillon	4	30	ouvert
CLUSES	Avenue du Docteur Arnaud	Avenue de la Sardagne	Avenue de la Libération	4	30	ouvert
CLUSES	Avenue G. Clémenceau-1	Rue Paul Trappier	Avenue André Gaillard	3	100	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CLUSES	Avenue G. Clémenceau-2	Avenue André Gaillard	Avenue de Margencel	4	30	ouvert
CLUSES	Avenue Paul Berchet	Rue C. Poncet	Avenue G. Clémenceau	4	30	ouvert
CLUSES	Avenue C. Poncet	Grande Rue	Avenue des Alpes	4	30	ouvert
CLUSES	Avenue Louis Rouxel	Route de Chamonix	Carrefour de l'Europe	4	30	ouvert
CLUSES	Route de Chamonix	Carrefour de l'Europe	Limite Cluses/ Magland	3	100	ouvert
CLUSES	Rue du Pont	Limite Scionzier/ Cluses	Rue P. Trappier	3	100	ouvert
CLUSES	Rue P. Trappier	Rue du Pont	Avenue G. Clémenceau	3	100	ouvert
CLUSES	Avenue André Gaillard	Avenue G. Clémenceau	Avenue de Colomby	4	30	ouvert
CLUSES	Grande Rue	Place Charles de Gaulle	Avenue de la Gare	4	30	ouvert
CLUSES	Grande Rue	Place de l'Europe	Place Charles de Gaulle	3	100	U
CLUSES	Avenue de la République	Rond-Point du Mont-Blanc	Limite Cluses/ Scionzier	4	30	ouvert
CLUSES	RD 1205	Carrefour de l'Europe	Limite Cluses/ Scionzier	3	30	ouvert
CLUSES	Avenue du Mont Blanc	Rond point du Mt Blanc	Pont Neuf	3	100	ouvert

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.


Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CLUSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CLUSES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011192-0054**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : COLLONGES-SOUS-SALEVE**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/797 du 1er décembre 1998 modifié par l'arrêté n° 99/146 du 10 mars 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
COLLONGES SOUS SALEVE	Voie ferrée	Limite Archamps/ Collonges sous Salève	Limite Collonges sous Salève/ Bossey	3	100	ouvert
COLLONGES SOUS SALEVE	A 40	Limite Archamps/ Collonges sous Salève	Limite Collonges sous Salève/ Bossey	1	300	ouvert
COLLONGES SOUS SALEVE	RD 1206	Limite Archamps/ Collonges sous Salève	Limite Collonges sous Salève/ Bossey	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :


- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de COLLONGES-SOUS-SALEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011-192 - CD55**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : COMBLOUX**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de COMBLOUX réputé favorable en date du 18 février 2011 ;



## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/798 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversées par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
COMBLOUX	RD 1212	Limite Domancy/Combloux	Limite Combloux/Demi-Quartier	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

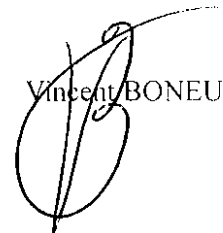
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de COMBLOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de COMBLOUX pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU  


PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 11 JUIL. 2011

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011-192 - 0056**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CONTAMINE-SARZIN**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CONTAMINE-SARZIN réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/879 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CONTAMINE SARZIN	RD 1508	Limite Musièges/ Contamine-Sarzin	Limite Contamine-Sarzin/ Sallenôves	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

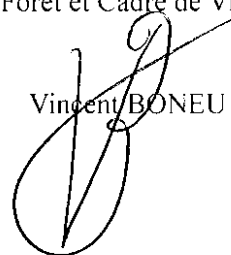
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CONTAMINE-SARZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CONTAMINE-SARZIN pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

9 1 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192-0057**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CONTAMINE-SUR-ARVE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/799 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CONTAMINE SUR ARVE	RD 903	Limite Nangy/ Contamine sur Arve	Limite Contamine sur Arve/ Fillinges	2	250	ouvert
CONTAMINE SUR ARVE	RD 1205	Limite Nangy/ Contamine sur Arve	PR 12	4	30	ouvert
CONTAMINE SUR ARVE	RD 1205	PR 12	PR 13.4	3	100	ouvert
CONTAMINE SUR ARVE	RD 1205	PR 13.4	PR 14.6	4	30	ouvert
CONTAMINE SUR ARVE	RD1205	PR 14,6	Limite Contamine sur Arve/ Bonnevillle	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.


Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CONTAMINE-SUR-ARVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011-192-0058**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : COPPONEX**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de COPPONEX réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/880 du 1er décembre 1998.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche :
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
COPPONEX	RD1201	Limite Cruseilles/ Copponex	Limite Copponex/ Andilly	3	100	ouvert
COPPONEX	A41	Limite Copponex/ Cruseilles	Limite Andilly/ Copponex	2	250	ouvert

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de COPPONEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de COPPONEX pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011 192 . 0059**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CORNIER**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CORNIER réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/881 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CORNIER	A410	Limite Eteaux/ Cornier	Limite Cornier/ Arenthon	2	250	ouvert
CORNIER	RD2	Limite La Roche sur Foron/ Cornier	Limite Cornier/ Pers Jussy	3	100	ouvert
CORNIER	RD903	Limite Amancy/ Cornier	Limite Cornier/ Arenthon	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CORNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CORNIER pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0060**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CRAN-GEVRIER**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CRAN-GEVRIER réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

**ARRETE**

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99/61 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
CRAN GEVRIER	Voie ferrée	Limite Poisy/Cran	Limite Cran/Annecy	3	100	ouvert
CRAN GEVRIER	A41	Limite Cran/Seynod	sortie Annecy sud	1	300	ouvert
CRAN GEVRIER	A41	Sortie Annecy sud	Limite Cran Meythet	2	250	ouvert
CRAN GEVRIER	RD3508	Ech D1501	RD1201	2	250	ouvert
CRAN-GEVRIER	RD3508	Ech A41	Ech RD 501	2	250	ouvert
CRAN GEVRIER	RD3508	Ech ZI des Romains	Ech RD 1501/A41	3	100	ouvert
CRAN GEVRIER	RD3508	Limite Meythet/Cran Gevrier	Ech. A41	3	100	ouvert
CRAN GEVRIER	RD1501 BD Ouest	Avenue du Rhone	RD 3508 /Voie de Poisy	2	250	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue de Beauregard	Pont de la Salle	Avenue de Gevrier	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue de Gevrier	Grande rue d'Aléry	Avenue de Beauregard	4	30	ouvert
CRAN GEVRIER	Av. de la République	Boulevard de la Rocade	Rue de la Crête	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue de la République	Rue de la Crête	Pont de Tasset	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue de Prélevet	Route des Creuses	RD 3508	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue de Prélevet	RD 3508	Rue de Millemoux	3	100	ouvert



Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
CRAN-GEVRIER	Avenue de Prévelet	Rue e Millemoux	Grande rue d'Aléry	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue des Harmonies	Avenue de la République	Avenue P. Mendès-France	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue des Iles	Rue de la Crête	Bd du Fier	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue des Iles	Boulevard du Fier	Boulevard de la Rocade	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue du Capitaine Anjot	Rue de la Pérolière	Route de Nanfray	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue du Pont de Tasset	Route de Frangy	Rue du Chaudairon	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue du Pont Neuf	Pont Neuf	Limite Cran-Gevrier/ Seynod	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue Mendès-France	Rue de la République	Avenue des Harmonies	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue Mendès France	Avenue des Harmonies	Avenue de Gevrier	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Boulevard de la Rocade	Avenue de Cran	Limite Anancy/Cran-Gevrier	2	250	ouvert
CRAN-GEVRIER	Boulevard de la Rocade	Avenue de Cran	Avenue des Iles	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Boulevard du Fier	Limite Cran-Gevrier/ Anancy	Avenue des Iles	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Boulevard du Fier	Avenue des Iles	Avenue de Genève	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Chemin de la Croisée	Chemin de la Cx Rouge	Route d'Aix-les-Bains	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Grande rue d'Aléry	Avenue du Pont Neuf	Pont Supérieur RD 1501	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Grande rue d'Aléry	Pont Supérieur RD 1501	Avenue de Gevrier	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Grande rue d'Aléry	Avenue de Gevrier	Avenue de Prévelet	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Pont des Romains	Rue de la Salle	Rue de la Pérolière	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Route des Creuses	Limite Cran/Seynod	Avenue de Prévelett	3	100	ouvert

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
CRAN-GEVRIER	Route des Creuses	Avenue de Prélevet	Route de Nanfray	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Route des Creuses	Route de Nanfray	Limite Seynod/ Cran Gevrier	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Route de Nanfray	Avenue du Capitaine Anjot	Route des Creuses	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Rue de la Libération	Rue de la République	Rue Germain Pérréard	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Rue de la Pérolière	Pont des Romains	Avenue du Capitaine Anjot	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Rue de la Salle	Rue du Jourdil	Pont des Romains	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Rue des Forges	Pont Tasset	Rue du Jourdil	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Rue des Terrasses	Rue de la Crête	Station d'épuration	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Rue des Terrasses	Station d'épuration	Pont des Iles	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Rue du Jourdil	Rue des Forges	Rue de la Salle	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Rue Germain Pérréard	Rue de la libération	Avenue des Iles	4	30	ouvert

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CRAN-GEVRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CRAN-GEVRIER pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011-192-0061**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CRANVES-SALES**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CRANVES SALES réputé favorable n date du 18 février 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/882 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CRANVES SALES	RD1206	Limite Ville la Grand/ Cranves Sales	RD903	3	100	ouvert
CRANVES SALES	RD1206	les chasseurs RD 903	Limite Cranves Sales/ St Cergues	2	250	ouvert
CRANVES SALES	RD907 Cranves Sales	Limite Vétraz-Monthoux/ Cranve Sales	Limite Cranves Sales/Bonne	3	100	ouvert
CRANVES SALES	RD 903	Limite Bonne sur Menoge/ Cranves Sales	PR 50.2	2	250	ouvert
CRANVES SALES	RD 903	PR 50.2	PR 52.1	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

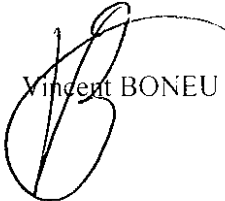
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CRANVES-SALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CRANVES-SALES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011.192.0062**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : CRUSEILLES**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de CRUSEILLES réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/883 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
CRUSEILLES	A41	Limite Cruseilles/ Allonzier la Caille	Limite Copponex/ Cruseilles	2	250	ouvert
CRUSEILLES	RD1201	Limite Allonzier La Caille/ Cruseilles	PR 34	3	100	ouvert
CRUSEILLES	RD1201	PR 34	PR 36.2	2	250	ouvert
CRUSEILLES	RD1201	PR 36.2	Limite Cruseilles/ Copponex	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :



Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CRUSEILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CRUSEILLES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.192.0063**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : DEMI-QUARTIER**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de DEMI-QUARTIER en date du 8 décembre 2010 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/885 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
DEMI QUARTIER	RD1212	Limite Combloux/ Demi Quartier	Limite Demi-Quartier/ Megève	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de DEMI-QUARTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de DEMI-QUARTIER pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0064**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : DINGY-EN-VUACHE**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de DINGY-EN-VUACHE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/886 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
DINGY EN VUACHE	A40	Limite Vulbens/ Dingy-en-Vuache	Limite Dingy-en-Vuache/ Vulbens	1	300	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de DINGY-EN-VUACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de DINGY-EN-VUACHE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011.192.0065**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : DOMANCY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de DOMANCY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;



## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/888 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
DOMANCY	RD1212	Limite Sallanches/ Domancy	Limite Domancy/ Combloux	3	100	ouvert
DOMANCY	RD1205	Limite Sallanches/ Domancy	Limite Domancy/ Saint-Gervais	3	100	ouvert
DOMANCY	RD 339	RD 1205	Limite Domancy/ Passy	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :


- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de DOMANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de DOMANCY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011 192 0066**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : DOUSSARD**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de DOUSSARD réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/889 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
DOUSSARD	RD1508	Limite Duingt/ Doussard	Limite Doussard/ Faverges	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

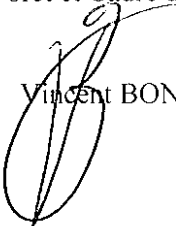
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de DOUSSARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de DOUSSARD pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011 192\_0067**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : DOUVAINE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de DOUVAINE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/890 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
DOUVAINÉ	RD 1005	Limite Chens-sur-Léman/ Douvaine	PR 4.105	3	100	ouvert
DOUVAINÉ	RD 1005	PR 4.105	PR 4.765	4	30	ouvert
DOUVAINÉ	RD 1005	PR 4.765	PR 5.200	3	100	ouvert
DOUVAINÉ	RD 1005	PR 5.200	RD 1206	4	30	ouvert
DOUVAINÉ	RD 1005	RD 1206	Limite Douvaine/ Massongy	3	100	ouvert
DOUVAINÉ	RD 1206	Limite Douvaine/ Loisin	RD 1005	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de DOUVAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de DOUVAINES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011.192 - 0068**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : DUNGT**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de DUNGT réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/891 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
DUINGT	RD1508	Limite St/ Jorioz/ Duingt	Limite Duingt/ Doussard	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

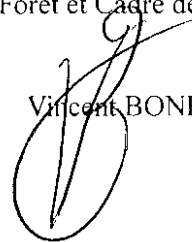
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Duingt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Duingt pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011-192-0069**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ELOISE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'ELOISE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/892 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ELOISE	A40	Limite Clarafond/ Eloise	Limite département	1	300	ouvert
ELOISE	RD1508	Limite département	PR1.9	4	30	ouvert
ELOISE	RD1508	PR1.9	Limite Eloise/ Chêne en Semine	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire d'ELOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ELOISE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.192.0071**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : EPAGNY**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune d'EPAGNY en date du 19 janvier 2011 ;

**ARRETE**

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99/147 du 10 mars 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
EPAGNY	RD1508	Limite Sillingy-Epagny	RD 3508	2	250	ouvert
EPAGNY	RD3508	Limite Poisy/Epagny	RD 1508	3	100	ouvert
EPAGNY	RD 3508 Voie de Metz	RD 1508	Limite Epagny/ Metz-Tessy	2	250	ouvert
EPAGNY	RD 2508	RD 1508	Limite Epagny	4	30	ouvert
EPAGNY	RD 908 b	Limite Sillingy/ Epagny	Limite Epagny/ Metz-Tessy	4	30	ouvert
EPAGNY	Avenue des Alpes	Avenue du Centre	Avnues des Douanes	4	30	ouvert
EPAGNY	Avenue du Centre	Rue des Roseaux	Chemin des Perdrix	4	30	ouvert
EPAGNY	Avenue du Centre	Giratoire Est Rue de la Tuilerie	Rue des Roseaux	4	30	ouvert
EPAGNY	Grand Epagny entrée Est 2	RD 1508	Avenue du Centre	3	100	ouvert
EPAGNY	Grand Epagny entrée Est 1	RD 1508	Avenue du Centre	4	30	ouvert
EPAGNY	Rue de la Bottière	RD 1508	Chemin des Perdrix	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.



- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

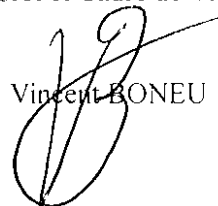
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'EPAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'EPAGNY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011-192-0072**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ETEAUX**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'ETEAUX réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/893 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ETEAUX	A410	Limite Evires/ Eteaux	Limite Eteaux/ La Roche-sur-Foron	2	250	ouvert
ETEAUX	A410	Limite La Roche-sur-Foron/ Eteaux	Limite Eteaux/ Cornier	2	250	ouvert
ETEAUX	RD 1203	Limite Evires/ Eteaux	Limite Eteaux/ Cornier	3	100	ouvert
ETEAUX	RD2A	Limite La Roche/Eteaux	Limite Eteaux/Cornier	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ETEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ETEAUX pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011,192 - 0073**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ETREMBIERES**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis de la commune d'ETREMBIERES en date du 26 novembre 2010 ;

**ARRETE**

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1024 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ETREMBIERES	Voie ferrée	Bossey/ Etrembières	Limite Etrembières/ Annemasse	3	100	ouvert
ETREMBIERES	A 40	Limite Monnetier Mornex/ Etrembières	Limite Etrembières/ Bossey	1	300	ouvert
ETREMBIERES	A 411	A 40	Limite Etrembières/ Gaillard	2	250	ouvert
ETREMBIERES	Bretelles A 40/ A 411	A 40	A 411	2	250	ouvert
ETREMBIERES	RD1206	Limite Bossey/ Etrembières	RD 46	3	100	ouvert
ETREMBIERES	Route de Saint-Julien RD 1206	RD 46	Route de la Libération	3	100	ouvert
ETREMBIERES	Route des Déportés RD 1206	Route de la Libération	Limite Etrembières/ Annemasse	3	100	ouvert
ETREMBIERE	Route de la Libération RD 2	Route de Saint-Julien RD 1206	Limite Etrembieres/ Monnetier Mornex	3	100	ouvert
ETREMBIERES	Route de la Zone	Route de Saint-Julien RD 1206	Limite Etrembières/ Gaillard	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

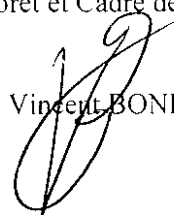
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ETREMBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ETREMBIERES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011.192.0074**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : EVIAN-LES-BAINS**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'EVIAN-LES-BAINS réputé favorable en date du 18 février 2011 ;



## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1026 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
EVIAN LES BAINS	Avenue de Noailles	limite Publier/ Evian	Avenue du Général Dupas	3	100	ouvert
EVIAN LES BAINS	Avenue du Général Dupas	Avenue de Noailles	Quai du Baron de Blonay	3	100	ouvert
EVIAN LES BAINS	Quai du Baron de Blonay	Avenue du Général Dupas	Quai Paul Léger	3	100	ouvert
EVIAN LES BAINS	Quai Paul Léger	Quai du Baron de Blonay	Avenue de Grande Rive	3	100	ouvert
EVIAN LES BAINS	Avenue de Grande Rive	Quai Paul Leger	limite Evian/ Neuvecelle	4	30	ouvert
EVIAN LES BAINS	Boulevard Jean Jaurès	Avenue de Noailles	Avenue d'Abondance	4	30	ouvert
EVIAN LES BAINS	Avenue d'Abondance	Boulevard Jean Jaurès	limite Evian/ Neuvecelle	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

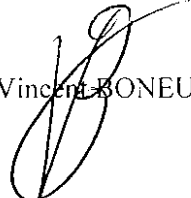
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'EVIAN-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'EVIAN-LES-BAINS pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011 192 . 0075**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : EVIRES**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'EVIRES réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/895 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
EVIRES	A 410	Limite Groisy/ Evires	Limite Evires/ Eteaux	2	250	ouvert
EVIRES	RD 1203	Limite Groisy/ Evires	Limite Evires/ Eteaux	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire d'EVIREs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'EVIREs pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0076**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : FAVERGES**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de FAVERGES en date du 8 décembre 2010 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/896 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
FAVERGES	RD 1508	Limite Doussard/ Faverges	Limite Faverges/ Giez	3	100	ouvert
FAVERGES	RD 1508	Limite Faverges/ Giez	Limite Faverges/ Saint-Férréol	3	100	ouvert
FAVERGES	RD 2508	RD 1508	Entrée Agglo	3	100	ouvert
FAVERGES	RD 2508	Entrée Agglo	PR 5.2	4	30	ouvert
FAVERGES	RD 2508	PR 5.2	RD 1508	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de FAVERGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de FAVERGES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.192.0077**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : FEIGERES**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de FEIGERES réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/897 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
FEIGERES	A40	Limite St-Julien/ Feigères	Limite Feigères/ St Julien	1	300	ouvert
FEIGERES	A41	Limite Présilly/ Feigères	Limite Feigères/ Neydens	2	250	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de FEIGERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de FEIGERES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011192.0078**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : FESSY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de FESSY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/898 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
FESSY	RD903	Limite Brenthonne/ Fessy	Limite Fessy/ Lully	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de FESSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de FESSY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU  


PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 11 JUIL, 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0079**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : FETERNES**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de FETERNES en date du 30 novembre 2010 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/800 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
FETERNES	RD902	Limite Marin/ Feternes	Limite Feternes/ Reyvroz	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :



- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.


Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de FETERNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de FETERNES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU  


PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0080**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : FILLINGES**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de FILLINGES en date du 3 janvier 2011 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/801 du 1er décembre 1998.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3** : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
FILLINGES	RD907	Limite Bonne sur Menoge/ Fillinges	RD20	3	100	ouvert
FILLINGES	RD907	RD20	PR 7.354	4	30	ouvert
FILLINGES	RD907	PR7.354	Limite Fillinges/ Viuz-en-Sallaz	3	100	ouvert
FILLINGES	RD903	Limite Contamines sur Arve/ Fillinges	PR 46.7	3	100	ouvert
FILLINGES	RD903	PR46.7	Limite Fillinges/ Nangy	2	250	ouvert
FILLINGES	RD 20	RD 9	RD 907	3	100	ouvert
FILLINGES	RD 20	RD 907	PR 12.3	4	30	ouvert
FILLINGES	RD 20	PR 12.3	PR 15	3	100	ouvert
FILLINGES	RD20	PR15	PR15.2	4	30	ouvert
FILLINGES	RD 20	PR 15.2	Limite Fillinges/Saint André de Boège	3	100	ouvert
FILLINGES	RD9	RD20	RD903	3	100	ouvert

**Article 4** : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

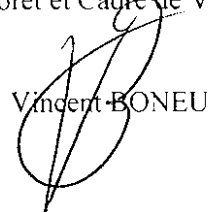
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de FILLINGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de FILLINGES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.192.0081**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : FRANGY**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de FRANGY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1027 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
FRANGY	RD1508	Limite Chessenaz/ Frangy	Limite Frangy/ Musièges	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

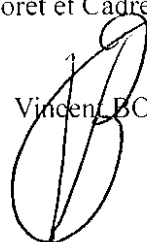
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur. le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de FRANGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de FRANGY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincen BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0082**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : GAILLARD**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de GAILLARD réputé favorable en date du 18 février 2011 ;



**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1029 du 30 décembre 1998.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3** : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
GAILLARD	A411	Limite Etrembières/ Gaillard	Rue de l'Industrie	2	250	ouvert
GAILLARD	A411	Rue de l'Industrie	Frontière Suisse	3	100	ouvert
GAILLARD	Chemin des Belosses	Limite Ambilly/ Gaillard	Rue de Genève	4	30	ouvert
GAILLARD	Cours de la République	Rue de la Paix	Rue de l'Industrie	3	100	ouvert
GAILLARD	Quai d'Arve	Rue de l'Industrie	Limite Annemasse/ Gaillard	4	30	ouvert
GAILLARD	Rue d'Arve RD2	Quai d'Arve	Rue du Chatelet	4	30	ouvert
GAILLARD	Rue de Genève RD 1205	Frontière Suisse	Rue de la Libération	4	30	ouvert
GAILLARD	Rue de Genève-RN205	Rue de la Libération	Limite Gaillard/ Ambilly	3	100	ouvert
GAILLARD	Rue de la Libération	Rue de Genève RD 1205	Rue de la Paix	4	30	ouvert
GAILLARD	Rue de la Paix	Rue du Martinet	Rue de la Libération	4	30	ouvert
GAILLARD	Route de la Zone RD 46	Limite Etrembières/ Gaillard	Rue de l'Industrie	4	30	ouvert
GAILLARD	Rue de l'Industrie-RD19	Cours de la République	Route de la Zone RD 46	3	100	ouvert

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
GAILLARD	Rue de l'Industrie-RD19	Route de la Zone	Rue d'Arve	3	100	ouvert
GAILLARD	Rue du Chatelet RD2	Rue d'Arve	Rue de la Libération	4	30	ouvert
GAILLARD	Rue du Lieut.Genot -RD19	douane de Fossard	Rue du Martinet	4	30	ouvert
GAILLARD	Rue du Martinet	Rue du Lieut. Genot	Rue de la Paix	4	30	ouvert

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés.

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de GAILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de GAILLARD pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL, 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192-0083**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : LES GETS**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune des GETS en date du 17 janvier 2011 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/803 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
LES GETS	RD902	PR 37.3	Limite Les Gets/ Taninges	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire des GETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune des GETS pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU  


PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0084**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : GIEZ**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de GIEZ réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° Sans objet.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
GIEZ	RD1508	Limite Faverges/ Giez	Limite Giez/ Faverges	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et



- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de GIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de GIEZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011,192 - 0085**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : LE GRAND-BORNAND**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune du GRAND-BORNAND réputé favorable en date du 18 février 2011;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/804 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
LE GRAND BORNAND	RD 4	Limite St Jean-de-Sixt Grand/Bornand	Entrée aggro Gd Bornand	3	100	ouvert
LE GRAND BORNAND	RD 4	Entrée aggro Grand Bornand	Intersection RD4/Route du Bouchet	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire du GRAND-BORNAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune du GRAND-BORNAND pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.192-0086**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : GROISY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de GROISY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/805 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
GROISY	A 410	Limite Villy-le-Pelloux/ Groisy	Limite Groisy/ Charvonnex	2	250	ouvert
GROISY	A 410	Limite Charvonnex/ Groisy	Limite Groisy/Evires	2	250	ouvert
GROISY	RD 1203	Limite Saint-Martin-Bellevue/ Charvonnex	Limite Charvonnex/ Groisy	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- 

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.


Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de GROISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de GROISY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

  
Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011/192-0087**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : HABERE-POCHE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'HABERE-POCHE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;



## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° Sans objet.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
HABERE POCHE	RD12	Limite Cervens/ Habère- Poche	RD 246 Pr 76.1	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'HABERE-POCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'HABERE-POCHE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie.

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 192 - 0088**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : LES HOUCHES**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune des HOUCHES réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/807 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
LES HOUCHES	RN 205	PR 65.9	PR 68	3	100	ouvert
LES HOUCHES	RN 205	PR 68	PR 70	2	250	ouvert
LES HOUCHES	RN 205 2 voies parallèles	PR 70	PR 72.2	3	100	ouvert
LES HOUCHES	RN 205	PR 70	Limite Les Houches/ Chamonix	2	250	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire des HOUCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune des HOUCHES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011/192/0089**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : LOISIN**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de LOISIN réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/810 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
LOISIN	RD1206	Limite Machilly/Loisin	PR45.5	2	250	ouvert
LOISIN	RD1206 Tholomaz	PR45.5	PR46.2	3	100	ouvert
LOISIN	RD1206	PR46.2	PR47.4	2	250	ouvert
LOISIN	RD1206 Loisin	PR47.4	PR47.9	3	100	ouvert
LOISIN	RD1206	PR47.9	PR48.2	2	250	ouvert
LOISIN	RD 1206	PR 48.2	Limite Loisin/Douvaine	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

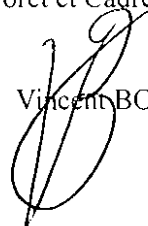
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de LOISIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LOISIN pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et  
des matériaux inertes

Affaire suivie par BLETTNER Louis  
tél. : 04 50 71 20 80  
louis.blettner@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2011193-0017**

**Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de revitalisation des milieux littoraux**

**Milieu récepteur : Lac Léman**

**Commune : CHENS-SUR-LEMAN**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 3.1.2.0., 3.1.5.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L321-1 relatif à la protection et à l'aménagement du littoral ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2131-2 relatif au domaine public fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°DDT-2010-1123 du 6 décembre 2010 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S.O.L.) en date du 21 mars 2011, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de travaux de revitalisation des milieux littoraux, sur la commune de CHENS-SUR-LEMAN ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Il sera procédé à une enquête publique *du lundi 5 septembre 2011 au mardi 20 septembre 2011 inclus* dans la commune de CHENS-SUR-LEMAN sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation de travaux de revitalisation des milieux littoraux.

### **Article 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :  
Monsieur Miché BIOLLEY, instituteur en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CHENS-SUR-LEMAN où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairie de CHENS-SUR-LEMAN, les :

- **Mercredi 07 septembre 2011** de 9 h à 12 h
- **Mercredi 14 septembre 2011** de 9 h à 12 h
- **Mardi 20 septembre 2011** de 16 h à 18 h

### **Article 3 :**

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, sera ouvert par Madame le maire de CHENS-SUR-LEMAN et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un exemplaire sera déposé à la mairie de CHENS-SUR-LEMAN (siège de l'enquête) pendant 16 jours, du lundi 5 septembre 2011 au mardi 20 septembre 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 h à 11 h 30 et de 15 h à 18 h, les mercredi et samedi de 9 h à 12 h.

### **Article 4 :**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de CHENS-SUR-LEMAN et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S.O.L.)*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

**Article 5 :**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de CHENS-SUR-LEMAN, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de CHENS-SUR-LEMAN (siège de l'enquête) dès sa parution.

**Article 6 :**

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

**Article 7 :**

Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, Madame le Maire de CHENS-SUR-LEMAN, Monsieur Michel BIOLLEY, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes,
- Monsieur le Délégué du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Savoie,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (S.Y.M.A.S.O.I.).

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental  
 Direction des territoires  
 directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Patricia Rothenflue  
tél. : 04 50 33 78 19  
patricia.rothenflue@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le 23 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011174-0010**

**Portant création d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-6 ;

**Vu** l'arrêté n° 01-00832A du 1er juin 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Mourra Martial en date du 21 avril 2011 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) consultés ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Martial MOURRA est autorisé à exploiter, sous le n° F 11 074 0001 0, un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé FAIR-PLAY FORMATION et situé 149 rue de l'Aiglere ZAE du Dessus le Fier 74370 Argonnay.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les formations à la préparation du BEPECASER « tronc commun ».

**Article 4** – Monsieur Mourra Martial exerce, dans l'établissement, les fonctions de « directeur pédagogique ».

**Article 5** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 susvisé.

**Article 6** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément y compris le personnel enseignant, est fixé à 50 personnes.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 susvisé.

**Article 10** –

M. le Secrétaire général de la préfecture ;

M. le Directeur départemental des Territoires ;

M. le Maire d'Argonnay ;

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;

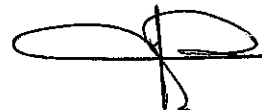
M. l'inspecteur principal délégué départemental à l'éducation routière ;

M. Gérard LEGON de l'UDEC ;

M. Joël ANNE, président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Anney, le 12 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**12 juillet 2011 Arrêté n° 2011193-0009**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: VETRAZ MONTHOUX

Objet : Alimentation électrique Allée du Château – Construction du poste Allée du Château

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anney

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 1 mars 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anney concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 7 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Vétraz Monthoux en date du 12 juillet 2011;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 avril 2011 du Service départemental de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 avril 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 avril 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 avril 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 avril 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable 2011 du service eau et environnement en date du 14 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 avril 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 18 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 avril 2011 de la DGCA – SNAI – Pôle de Lyon ;

Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois en date du 29 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 avril 2011 du Centre Technique Départemental d'Annemasse ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- Mme. le Maire de Vétraz Monthoux
- M. le Directeur d'ERDF d'Annecy
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Chef de la DGCA - SNIA – pôle Lyon
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois
- M. le Chef du CTD d'Annemasse

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule

  
Charles CHEVANCE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 12 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011193-0010**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : FAVERGES

Objet : Mise en souterrain « Hameau du VILLARET

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 6 juin 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 10 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Faverges en date du 22 juin 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juillet 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juillet 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juillet 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juillet 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juillet 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 17 juin 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 10 juin 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 juillet 2011 du Centre Technique Départemental de Thones Faverges ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 Néant

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Faverges
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD de Thones Faverges

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule,

  
 Charles CHEVANCE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 10 juin 2011

Subdivision territoriale de la région d'Annecy

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Fabien Rideau  
tél. : 04.50.66.77.00, fax : 04.50.66.77.01  
courriel : fabien.rideau@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° DDT-2011161-0018**

**Arrêtant prescrivant des mesures complémentaires à l'arrêté DDE n°95/338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de police de navigation sur le Lac d'Annecy**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P);

VU le Code de la santé publique

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et qui a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission et la propagation des bruits.

VU le décret n°73-192 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure

VU l'arrêté préfectoral n° 95.338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de la navigation sur le lac d'Annecy, et notamment l'article 7.3 (RPP),

VU l'arrêté DDT n°2010-467 du 14 juin 2010 réglementant temporairement la pratique du wakesurf

**Considérant** qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la tranquillité publique de lutter contre le bruit et de réglementer la sonorisation pour optimiser le partage du Lac entre activités nautiques, sportives et de loisirs.

**Considérant** qu'il est nécessaire de ne pas introduire des espèces envahissantes et des sédiments résiduels contenus dans les citernes de ballasts provenant d'autres milieux notamment maritimes, et ainsi de préserver l'écosystème et la qualité des eaux du lac d'Annecy,

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 66 77 00 – télécopie : 04 50 66 77 01 – courriel : ddt-st-annecy@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : Arrêté N°2011/061-0018 du 10/06/2011 (16 h 00 le vendredi)

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Sont interdits sur le domaine public lacustre que constitue le Lac d'Annecy, les bruits provenant de l'emploi d'appareils de diffusion sonore (musique) installés dans les bateaux permettant la pratique du wake surf.

**Article 2 :** Tout bâtiment, matériel flottant et navire provenant d'un autre milieu devra faire l'objet d'une vidange et d'une désinfection des ballasts avant mise à l'eau sur le Lac d'Annecy.

**Article 3 :** Sanction à toute infraction commise pour l'inobservation des obligations imposées par les mesures précitées.

Toute infraction est à relever des règles de route prévues par le règlement général de police et les règlements particuliers de police de navigation intérieure, réprimées par le décret 73-151 du 9 février 1973 article 2 (Contravention de 5ème classe).

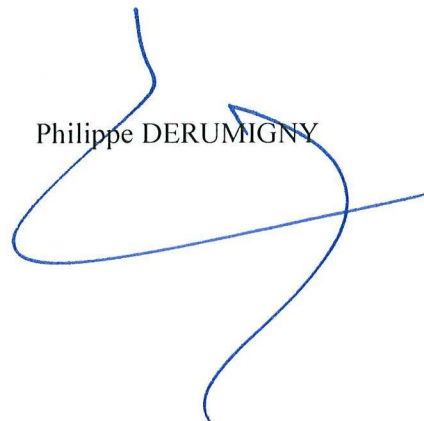
### **Article 4 : Publicité**

La plus large publicité du présent arrêté devra être faite auprès des usagers du lac.

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, Messieurs et Mesdames les Maires des communes riveraines du lac d'Annecy, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, service sport et formation
- M. le Président de la fédération française de ski nautique,
- M. le Président du SILA pour information des membres du Collège des usagers.

Philippe DERUMIGNY





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés  
publiques  
Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

Annecy, le

- 7 JUIL. 2011

Références : BCAR/AL/DB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011188-0011

de renouvellement de l'habilitation funéraire de la SAS « SOCIETE RUSCETTA » à SALLANCHES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-57;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 portant habilitation funéraire pour l'entreprise SA RUSCETTA « Marbres et Granits » sise Zone Artisanale 74700 SALLANCHES (habilitation n° 05.74.30);

VU la demande formulée le 28 avril 2011 par Monsieur Pascal RUSCETTA, président de la SAS SOCIETE RUSCETTA et le dossier transmis complet le 1er juillet 2011;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1 :** L'habilitation funéraire de la SAS « SOCIETE RUSCETTA », représentée par Monsieur Pascal RUSCETTA, président, relative :

- aux inhumations et exhumations
- au fossoyage,

Est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 8 mars 2011 sous le numéro 11.74.30.

Elle prendra fin le 8 mars 2017.

Cette habilitation est valable pour tout le territoire

**Article 2:** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 3:** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

- 7 JUL. 2011

Jean-François RAFFY



*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 8 juillet 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 374=CM

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n° 2011189-0006

**portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activité de Mercier-les-Sauts. Commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération et le dossier en date du 14 décembre 2009 du conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire en vue de l'extension de la zone d'activité de Mercier-les-Sauts ;

VU la décision E10000113 / 38 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 13 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1201 du 7 mai 2010 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2010 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, sous réserve, de M. le commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE en date du 21 mars 2011 levant la réserve du commissaire-enquêteur ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 25 septembre 2010 sur le projet d'un équipement sportif à échelle intercommunale sur la commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE, et le rapport avec avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai au 10 juin 2011 sur le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203 à l'intersection avec les RD 174 et 175 et d'un tourne à gauche entre les RD 1203 et RD 14 au lieu-dit Mercier, et le rapport avec avis favorable du commissaire-enquêteur ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de la zone d'activité de Mercier-les-Sauts, le projet d'implantation d'un équipement sportif intercommunal et le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203 à l'intersection avec les RD 174 et 175 et d'un tourne à gauche entre les RD 1203 et RD 14 au lieu-dit Mercier, sont les trois volets d'un projet global d'aménagement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités de Mercier-les-Sauts sur la commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir, pour le compte de la commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE, à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

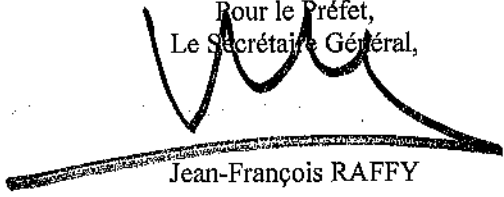
**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 3 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-BELLEVUE,  
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur,
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-François RAFFY



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.  
MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE N° 2011189-0018 du 8 juillet 2011**  
portant déclaration d'utilité publique du projet de  
desserte routière en rive droite de l'Arve, de BONNEVILLE à CLUSES -  
Communes de MARIGNIER et THYEZ.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie, en date du 23 août 2010, sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant le projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, avec contournement sur les communes de MARIGNIER et THYEZ ;
- VU** la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/3094 du 5 novembre 2010 prescrivant la tenue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, du 6 décembre 2010 au 7 janvier 2011 ;
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;
- VU** le registre y afférent ;
- VU** les plans versés au dossier ;

**VU** les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,

et que le dossier d'enquête est resté déposé dans la mairie concernée ;

**VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 février 2011 ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie, en date du 14 juin 2011, valant déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général du projet de desserte routière en rive droite de l'Arve ;

**VU** la délibération du conseil municipal de MARIGNIER, en date du 8 décembre 2010, relative à la mise en compatibilité du PLU ;

**VU** l'avis de M. le sous-préfet de BONNEVILLE en date du 18 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de BONNEVILLE à CLUSES, avec contournement sur les communes de MARIGNIER et THYEZ.

**ARTICLE 2.**- L'exposé des motifs fondant la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3.**- Le département de la haute-savoie est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux figurant en annexe.

**ARTICLE 4.**- Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MARIGNIER, conformément au plan de zonage ci-annexé.

**ARTICLE 5.**- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6.**- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le président du conseil général de la haute-savoie,  
M. le sous-préfet de BONNEVILLE,  
MM. les maires de MARIGNIER et THYEZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François RAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **20 JUIN 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

### **ARRETE N° 2011171-0009** **attribuant la médaille d'honneur agricole** **promotion du 14 juillet 2011**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux Préfets;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet;

### **ARRETE**

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

#### **MEDAILLE GRAND OR**

M. Denis ALLARD, cadre commercial, Groupama Rhône-Alpes Auvergne  
Mme Josiane BOSCH, assistant de clientèle, Crédit agricole des Savoie  
M. Pierre BURNET, directeur d'agence, Crédit agricole des Savoie  
M. Jean-François CHAPPET, agent d'accueil, MSA Alpes du Nord  
M. Claude DESALMAND, chef de projet intégration, Crédit agricole technologie  
Mme Evelyne DUCROZ, assistante du service client, Crédit agricole des Savoie  
M. Guy FORT, animateur de formation, Crédit agricole des Savoie  
M. Patrick FUAND, conseiller clientèle des professionnels, Crédit agricole des Savoie  
Mme Monique HOUESNARD, employée de bureau, MSA Alpes du Nord  
M. Gérard MACINA, technicien de gestion, Crédit agricole des Savoie  
Mme Marie-Thérèse MASSON, conseiller clientèle des particuliers, Crédit agricole des Savoie  
Mme Noëlle RICHARD, employée de bureau, MSA Alpes du Nord  
Mme Maryse TISSOT, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie  
Mme Monique ZURECKI, chargée d'études, MSA Alpes du Nord

### MEDAILLE D'OR

Mme Odile BASSO, responsable d'unité, MSA Alpes du Nord  
 Mme Catherine BERGER, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie  
 M. Michel BERLIOZ, directeur d'agence, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Marie-Christine BLANC, agent administratif, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Denise BLANCK, employée de bureau, MSA Alpes du Nord  
 Mme Jacqueline BORGET, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Nicole BOUCHET, employée de bureau, MSA Alpes du Nord  
 Mme Christine BRUN, secrétaire assistante, Crédit agricole des Savoie  
 M. Gilles BUISSON, concepteur réalisateur, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Josiane COMTE, responsable administratif, MSA Alpes du Nord  
 Mme Michèle DAUBIE, secrétaire, MSA Alpes du Nord  
 M. Joseph DE BEVY, responsable développement, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Nicole DEBRUILLE, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie  
 M. Jean-François DEFRAISNE, directeur, Crédit agricole Sud Rhône-Alpes  
 Mme Catherine DUFURNET, technicien de gestion, Crédit agricole des Savoie  
 M. Didier DUVAL, cadre bancaire, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Josiane FORT, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Michèle HAMEL, technicien administratif, Crédit agricole des Savoie  
 M. Christian METRAL, cadre, MSA Alpes du Nord  
 Mme Marie METRAL, télé-conseiller habitat, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Nicole MUGNIER, informaticienne, MSA Alpes du Nord  
 Mme Mireille NANJOD, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Christiane PEREIRA, technicien de gestion, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Marie-Claude PERNOUD, agent administratif, MSA Alpes du Nord  
 Mme Paulette PERRISSOUD, technicien de gestion, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Sylvie RODEL, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Nadine SAINT-PIERRE, assistante du service client, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Marie-Thérèse ZORLONI, assistante sociale, MSA Alpes du Nord

### MEDAILLE DE VERMEIL

Mme Véronique ANDREONI, agent administratif, MSA Alpes du Nord  
 Mme Christine ANTOINE, employée de banque, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Véronique BASSET, agent technique, MSA Alpes du Nord  
 M. François CHAPSAL, responsable de service, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Geneviève CHARVIN, technicien, MSA Alpes du Nord  
 M. Jean-François COLLOMB, informaticien, Crédit agricole technologie  
 Mme Chantal DAVIET, employée, MSA Alpes du Nord  
 Mme Christine DERUAZ, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie  
 M. Jean-Paul DRIVON, cadre bancaire, Crédit agricole des Savoie  
 M. Dominique GAUTHIER, chargé de projet, Crédit agricole technologie  
 Mme Guylaine GIRARD, conseiller clientèle des particuliers, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Nathalie HUGUENOTTE, secrétaire, MSA Alpes du Nord  
 Mme Annie LAFONTAINE, analyste programmeur, Crédit agricole technologie  
 M. Patrick PAGET, chargé d'activités, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Marie-Thérèse PRIETO, secrétaire, MSA Alpes du Nord  
 Mme Dominique ROLLET, cadre bancaire, Crédit agricole des Savoie  
 Mme Martine THOMAS, secrétaire, MSA Alpes du Nord  
 M. Serge VACELET, chef de projet intégration, Crédit agricole technologie  
 Mme Claudine VUEZ, conseillère en assurance, Groupama Rhône-Alpes Auvergne

## MEDAILLE D'ARGENT

M. Emmanuel ABRY, employé de banque, Crédit agricole des Savoie  
Mme Sylvie ARPIN, conseiller clientèle des particuliers, Crédit agricole des Savoie  
Mme Nathalie BOVAGNET-PASCAL, technicien de gestion, Crédit agricole des Savoie  
Mme Carole BUSCEMI, technicien de gestion, Crédit agricole des Savoie  
Mme Nathalie CHAUVELOT, employée de banque, Crédit agricole des Savoie  
Mme Audrey COLLIGNON, assistant de clientèle, Crédit agricole des Savoie  
M. Jacques DEVILLAZ, ouvrier forestier, Office national des forêts 74  
Mme Corinne DUPANLOUP, assistante du service client, Crédit agricole des Savoie  
Mme Marielle FREYCON, conseiller profession libérale, Crédit agricole des Savoie  
Mme Valérie GAUTHIER, directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie  
Mme Catherine GAVARD, conseiller clientèle des professionnels, Crédit agricole des Savoie  
M. Bruno GIACCHINI, conseiller clientèle des professionnels, Crédit agricole des Savoie  
Mme Sylvie GIRARD, analyste commerciale, Crédit agricole des Savoie  
Mme Véronique JOSSE, conseiller clientèle des professionnels, Crédit agricole des Savoie  
M. Paul-Emmanuel LAUPRETRE, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie  
M. Jean-Louis LEJEUNE, ouvrier forestier, Office national des forêts 74  
Mme Catherine MANGANONI, analyste assistance, Crédit agricole technologie  
M. Eric MARTIN, conseiller clientèle des professionnels, Crédit agricole des Savoie  
Mme Virginie MARTINOD, analyste recouvrement, Crédit agricole des Savoie  
M. Lionel MASSAL, ouvrier forestier, Office national des forêts 74  
Mme Carmen MELLO, attachée de clientèle, Crédit agricole des Savoie  
Mme Nadège MERMILLOD-BLONDIN, assistante chargée d'affaires, Crédit agricole des Savoie  
Mme Valérie MILINKEVITCH, superviseur, Crédit agricole des Savoie  
M. William NOVEL, technicien informatique et comptabilité, Crédit agricole des Savoie  
Mme Valérie PANZOLATO, employée de banque, Crédit agricole des Savoie  
Mme Laurence PEGUET, conseiller clientèle des particuliers, Crédit agricole des Savoie  
Mme Catherine PLACE, conseiller clientèle des professionnels, Crédit agricole des Savoie  
Mme Isabelle TARDY, assistant de clientèle, Crédit agricole des Savoie  
M. Joel VAUDEY, directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie  
Mme Claudine VUEZ, conseillère en assurance, Groupama Rhône-Alpes Auvergne

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Philippe DERUMIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **27 JUIN 2011**

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Le préfet de Haute-Savoie,  
chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011 **178-0017**

attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 Juillet 2011

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

arrête

**Article 1 :** Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**MEDAILLE D'ARGENT  
AVEC ROSETTE**

**M. Eric GUIMARAES**

Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, groupement du Genevois

**M. Jean-Paul MALLINJOURD**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Bonneville

**M. Jean-Pierre PRESSET**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Marnaz-Sconzier

**MEDAILLE D'OR**

**M. Jean-Michel BONTAZ**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Marnaz-Sconzier

**M. Daniel CALLOUD**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annecy

**M. Bernard CORAJOD**

Lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires, groupement du Genevois

**M. Yves FLOQUET**

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Arenthon

**M. Jean-Marc GIRAUD**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Alby-sur-Chéran

**M. Didier JOGUET**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Praz-sur-Arly

**M. Pierre JOUTY**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, groupement du bassin annécien

**M. Daniel MANILLIER**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours principal de Thonon-les-Bains

**M. Serge MOTTIER**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Thônes

**M. Christian MOUREL**

Major de sapeurs-pompiers professionnels, groupement du Chablais

**M. Patrick PERRET**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Saint-Jeoire-en-Faucigny

**M. Jacques RIEGEL**

Médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Lullin

**M. Michel ROSSET**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Megève

**M. Eric ROY**

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Cluses

**M. Patrick SEMENSATIS**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours d'Evian-les-Bains

**MEDAILLE DE VERMEIL**

**M. Christophe AKELIAN**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny

**M. Noël AVOGADRO**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Vougy

**M. Michel BENOOT**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, groupement du Genevois

**M. Jean Michel BERRUX**

Major de sapeurs-pompiers professionnels, direction départementale d'incendie et de secours

**M. Michel BIJASSON**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention des Clefs/Thônes

**M. Pascal BONIFAIT**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Saint-Julien-en-Genevois

**M. Jean-Paul BOSLAND**

Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, groupement du Genevois

**M. Frédéric CARTIER**

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Marnaz-Sconzier

**M. Emmanuel CASTOR**

Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard

**M. Philippe CHABRY**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard

**M. Philippe CHARVIN**

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint-Jorioz

**M. Alain CHESSEL**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours principal de Thonon-les-Bains

**M. Stéphane CHEVRIER**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Entremont

**M. José CRAYSTON**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, groupement de la vallée de l'Arve

**M. Sébastien DEGEORGES**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Cruseilles

**M. Christophe DELAVAY**

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annecy

**M. Stéphane DUCRET**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours d'Evian-les-Bains

**M. Pascal FROSSARD**

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Lullin

**M. Christian GENOUD-PRACHEX**

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Vulbens

**M. Gérald GEROLA**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Lullin

**M. Yves GUIRAUD**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Bonneville

**M. Jean-François HAVARD**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de première intervention de Passy

**M. Philippe JOSSERAND**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Thorens-Groisy

**M. Alain KLESSE**

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Châtel

**M. Roland LAVANCHY**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Montriond

**M. Laurent LE GUINIEC**

Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, direction départementale d'incendie et de secours

**M. Pascal LORRAIN**

Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Cluses

**M. Emmanuel MABUT**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Beaumont

**M. Fabrice MAGREULT**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Saint-Jeoire-en-Faucigny



**M. Eric MERMILLOD-BLONDIN**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention des Clefs/Thônes

**M. Philippe MERMILLOD-GROSSEMAIN**

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Villards-sur-Thônes

**M. Roland MUSY**

Major de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Cluses

**M. Eric PENNE**

Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, direction départementale d'incendie et de secours

**M. Bernard PERILLAT**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Veigy-Foncenex

**M. Serge PIALAT**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny

**M. Christophe PICUT**

Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal de Thonon-les-Bains

**M. Claude RHIGI**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard

**M. Jean-Bernard ROUPIOZ**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Gruffy

**M. Marc SCHMIDLIN**

Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annecy

**M. Jack TREGOAT**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Arenthon

**M. Fabien TRICOIRE**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny

**M. Patrick VUATTOUX**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Lullin

**MEDAILLE D'ARGENT**

**M. Philippe AGNELLET**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de la Clusaz

**M. Frank AMAND**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Petit-Bornand

**M. Michel ANTHOINE**

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Arenthon

**M. Jean-Marc BEAUFILS**

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Cluses

**M. Hocine BENMAHDI**

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Seyssel

**M. Alain BIBOLLET**

Major de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Marnaz-Sconzier

**M. Sébastien BONVARLET**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny

**M. Frédéric BOSSON**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Bons-en-Chablais

**M. Jean-Jacques BRUNA**

Médecin-commandant de sapeurs-pompiers professionnels, groupement du Chablais

**M. Philippe CLERC**

Caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Flaine

**M. Sylvain CLERE**

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Rumilly

**M. Eddie CRAPET**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard

**Mme Stéphanie CUIGNIEZ**

Caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours principal de Thonon-les-Bains

**M. Fernando DE JESUS VAZ**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard

**M. Fabrice DEAGE**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal de Thonon-les-Bains

**M. Stéphane DEPIGNY**

Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annecy

**M. Alain DUFOURNET**

Médecin-Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Gruffy

**M. Olivier FERLAY**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Cruseilles

**M. Marc GANTIN**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Ayze

**M. Jérôme GAY**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annecy

**M. Thierry GUFFOND**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Marignier

**M. Olivier HEBINCK**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Veigy-Foncenex

**M. Fabrice HESPEL**

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Cluses

**M. Pierre JOND**

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Megève

**M. Christophe LARDILLEUX**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Passy

**M. Patrick LOISEL**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours principal d'Annecy

**M. Stéphane MARCELLIN**

Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Bonneville

**M. Gilles MASSON**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Cluses

**M. Raphaël MAXIT**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Champanges

**M. Arnaud MOGENIER**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Cluses

**M. Miguel MONTEIRO-BRAZ**

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Rumilly

**M. Patrick PAGET**

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Passy

**M. Samuel PARFIER**

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Cruseilles

**M. Fabrice PELLIER**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Ayze

**M. Sébastien PROU**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Cluses

**M. François REVENAZ**

Major de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Domancy

**M. Fabrice REYNAUD**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours d'Evian-les-Bains

**M. Hervé SZEWCZYKOWSKI**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, groupement du bassin annécien

**M. Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL**

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention le Bouchet-Mont-Charvin

**M. Xavier TILLOY**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Passy

**M. Jean-Michel VILLETTE**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Thorens-Groisy

**M. David VOUILLOZ**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Saint-Jeoire-en-Faucigny

**M. Luc VUATTOUX**

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Lullin

**M. Jérôme ZABOLLONE**

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Cluses

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Annecy, le **27 JUIN 2011**

Le préfet

Philippe DERUMIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **30 JUIN 2011**

Direction du cabinet  
de la sécurité intérieure  
et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : (BAGP / KL)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011 181-0004**  
attribuant la médaille d'honneur régionale  
départementale et communale

**Promotion du 14 juillet 2011**

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet;

**A R R E T E**

Article 1: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**MEDAILLE D'OR**

Monsieur Jean-François BOCQUET, adjoint au maire de Nonglard

**MEDAILLE D'ARGENT**

Monsieur Roland AVRILLON, Ancien adjoint au maire de Villards-sur-Thônes

Monsieur Henri BETEMPS, Conseiller municipal de La Balme de Sillingy

Monsieur Régis DECRET, Conseiller municipal de Nangy

Monsieur Michel DUCRET-DIENNAZ, Ancien conseiller municipal de Villards-sur-Thônes

Monsieur André GENAND-PINAZ, Ancien conseiller municipal de Villards-sur-Thônes

Monsieur Guy HINNEKENS, Adjoint au maire de Nangy

Monsieur Roland LOMBARD, Maire de Hauteville-sur-Fier

Monsieur Gilbert MUGNIER, Conseiller municipal de Nangy

Monsieur Jean-Pierre NICOUD, Adjoint au maire de Saint-Gingolph

Monsieur Paul VITTOZ, Ancien maire de Villards-sur-Thônes

Mademoiselle Marie-Thérèse ZORLONI, Adjoint au maire de Saint-Gingolph

Article 2: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

#### MEDAILLE D'OR

Monsieur Jean-Luc AGUILAR, Agent de maîtrise principal (Mairie d' Annecy)  
 Monsieur Patrick BIANCO-LEVRIN, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie d' Annecy)  
 Monsieur Alain BORNENS, Technicien principal 2ème classe (Mairie d' Annecy)  
 Monsieur Dominic BOUREAU, Educateur des APS hors classe (Mairie d' Annecy)  
 Monsieur Joël CAMUS, Rédacteur (Mairie d' Annecy)  
 Monsieur Henri CURRAL, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie de Sallanches)  
 Monsieur Jean-Paul CYRUS, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Publier)  
 Monsieur Gilles DAGAND, Adjoint administratif principal 2ème classe (Mairie d' Annecy)  
 Monsieur Patrice DELORME, Agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix)  
 Madame Maria DUFOURNET, Adjoint technique principal 1ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Madame Françoise FALDUTO, Rédacteur principal (Mairie de Cluses)  
 Monsieur Claude FERRARI, Educateur des APS hors classe (Syndicat intercommunal omnisports de la vallée de l'Arve)  
 Monsieur Pierre GARCON, Agent de maîtrise principal (Mairie de Sallanches)  
 Madame Jeanne JEANROY, Directeur territorial (Mairie de Megève)  
 Monsieur Jean-Pierre LAMBERT, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie de Sallanches)  
 Monsieur Jacques LANTERNIER, Agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Monsieur Philippe LE BOCEY, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Vétraz-Monthoux)  
 Madame Loredana MANCEAU, Directeur territorial (Conseil général du Val de Marne)  
 Monsieur Jean-Marie MARCO, Technicien principal 2ème classe (Mairie d' Annecy)  
 Monsieur Pascal MAULET, Technicien (Mairie de Cluses)  
 Madame Ornella MOLLET-NOEL, Assistante maternelle (Mairie d' Annecy)  
 Monsieur Alain MOULLIER, Technicien (Mairie de Chamonix)  
 Monsieur Joseph SERRA, Educateur des APS hors classe (Mairie de Passy)

#### MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Michel ASTRUZ, Agent de maîtrise principal (Mairie de Poisy)  
 Madame Isabelle BAUDET-RENVOISE, Ingénieur principal (Mairie d' Annemasse)  
 Monsieur Jean-Paul BLAIRE, Agent de maîtrise principal (Mairie d' Annemasse)  
 Monsieur Jean-Claude BLANC, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d' Annecy)  
 Monsieur Alain BONNARD, Assistant qualifié de conservation hors classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Madame Sylvie BOUCCON, Auxiliaire de puériculture (Mairie d' Annecy)  
 Monsieur Joël CHANSARD, Technicien (Mairie de Chamonix)  
 Monsieur Christian CHAREYRE, Agent de maîtrise principal (Mairie de Passy)  
 Monsieur Yves COLLOMB, Adjoint technique principal 2ème classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Madame Brigitte COMBES, ATSEM principal 2ème classe (Mairie de Rumilly)  
 Madame Mireille COUTAUT, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie d' Annemasse)  
 Monsieur André CROCHON, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d' Annecy)  
 Madame Monika CYRUS, ATSEM 1ère classe (Mairie de Publier)  
 Monsieur Jean-Pierre DALLU, Agent de maîtrise (Mairie de Sallanches)  
 Madame Christine DE LIMA, Agent des services hospitaliers qualifié (EHPAD du val d'Abondance)  
 Monsieur Yves DELEGLISE, Agent de maîtrise principal (Communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc)  
 Monsieur Jean-Claude DELOCHE, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie d' Annecy)  
 Monsieur Alain DEPOISIER, Technicien principal 2ème classe (Mairie de Cluses)  
 Monsieur Pierre DEUS, Brigadier chef principal de police municipale (Mairie de Chamonix)  
 Monsieur Jean-Claude DOMMARTIN, Adjoint technique principal 1ère classe (Syndicat intercommunal des eaux des Rocailles)

Monsieur Pascal DUVAL, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie de Cluses)  
 Monsieur François FOREL, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annemasse)  
 Monsieur Patrick FRACHET, Agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Monsieur Gérard FRAU, Chef de service de police municipale (Mairie de Chamonix)  
 Madame Christine GRANDJACQUES, Rédacteur (Mairie de Passy)  
 Monsieur Jean-Camille GROBEL, Agent de maîtrise (Mairie de Publier)  
 Madame Patricia HERNANDEZ, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie d'Annemasse)  
 Madame Dominique KILL, Adjoint administratif principal 2ème classe (Mairie d'Annecy)  
 Madame Maryse LACROSAZ, Adjoint technique 2ème classe (Mairie de Scionzier)  
 Monsieur Laurent MABBOUX, Agent de maîtrise principal (Mairie de Sallanches)  
 Monsieur Eric MARMOUX, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur François MERCIER, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Serge MILLET, Adjoint administratif 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur André PASQUIER, Contrôleur Principal de travaux (Syndicat intercommunal des eaux des Rocailles)  
 Monsieur Jacques PEUREUX, Contrôleur Principal de travaux (Mairie de Meythet)  
 Monsieur Serge PIGNARD, Adjoint technique principal 2ème classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Monsieur Alain PISSARD-MANIGUET, Agent de maîtrise (Mairie de Sallanches)  
 Monsieur Dominique PLUMET, Ingénieur (Mairie de Publier)  
 Monsieur Patrice PORRET, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)  
 Madame Monique RAULT, ATSEM 1ère classe (Mairie de Sevrier)  
 Monsieur Christian RIBARD, Agent de maîtrise principal (Mairie de Passy)  
 Madame Chantal ROVAYAZ, Adjoint administratif principal 1ère classe (Mairie de Chamonix)  
 Monsieur Jean-Paul SARTORI, Agent de maîtrise principal (Mairie de Chens-sur-Léman)  
 Madame Isabelle SAUSIN, Adjoint administratif 1ère classe (Mairie de Scionzier)  
 Monsieur Serge VUACHET, Attaché principal (Syndicat intercommunal des eaux des Rocailles)

#### MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Christophe ALLARD, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie de Megève)  
 Madame Véronique AMANTEA, Adjoint administratif principal 1ère classe (Mairie de Sallanches)  
 Monsieur Philippe ANTHOINE-MILHOMME, Technicien (Mairie de Sevrier)  
 Madame Catherine ARMAND, Agent spécialisé des écoles maternelles (Mairie d'Annemasse)  
 Monsieur Jean-Marie ARNAUD, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie de Chamonix)  
 Madame Josiane ARTES, Adjoint technique 2ème classe (Mairie de Publier)  
 Mademoiselle Valérie BALDACCHINO, Agent social de 1ère classe (Mairie de Sallanches)  
 Mademoiselle Isabelle BAUD, Rédacteur principal (Mairie de Publier)  
 Monsieur Claude BEAUSSART, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie de Sallanches)  
 Monsieur Eric BECHET, Attaché (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Monsieur Alain BELLISSIME, Adjoint technique principal 1ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Monsieur Valéry BEUGIN, Agent de maîtrise (Mairie de Sallanches)  
 Madame Céline BILLAULT, Ingénieur principal (Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais)  
 Madame Annabelle BLANC-PATIN, Assistant d'enseignement artistique (Mairie de Bellegarde/Valserine)  
 Monsieur Bernard BOUCHEZ, Adjoint technique 2ème classe (Mairie de Bloye)  
 Monsieur Denis BOUTOLEAU, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie de Sallanches)  
 Monsieur Alain BRIAND, Agent de maîtrise principal (Mairie de Saint-Cergues)  
 Madame Marcelle BRUYNINCKX, Attaché territorial (Mairie de Sevrier)  
 Monsieur Jean-Claude BURDET, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie de Rumilly)  
 Monsieur Hugues BURNICHON, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie de Publier)  
 Monsieur David CABARAT, Brigadier chef principal de police municipale (Mairie de Passy)  
 Monsieur Manuel CALATRABA, Chef de police municipale (Mairie de Sevrier)  
 Madame Isabelle CAMARE, Rédacteur chef (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Thierry CEENAEME, Agent de maîtrise (Mairie de Cluses)  
 Mademoiselle Catherine CHABAS, Attaché principal (Mairie de Sallanches)  
 Madame Chantal CHALLAMEL, ATSEM 2ème classe (Mairie de Sallanches)  
 Monsieur Christian CHAMBIOT-CLERC, Adjoint technique 1ère classe (Mairie de Rumilly)  
 Madame Colette CHAPPAZ, Assistante maternelle (Mairie de Meythet)  
 Monsieur Dominique CHATELLARD, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie de Megève)

Madame Catherine CHAUFOUR, Rédacteur chef (Mairie de Veyrier-du-Lac)  
 Madame Marie-Claire CHOPIN, Agent des services hospitaliers qualifié (EHPAD les monts argentés, Megève)  
 Monsieur Philippe COMPTE, Adjoint technique 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Pierre CONSEIL, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie de Sallanches)  
 Mademoiselle Yvette COSTE, Ingénieur principal (Mairie de Chamonix)  
 Monsieur Jean-Luc COURADES, Brigadier chef de police municipale (Mairie d'Annecy)  
 Madame Rosa CRESTIA, Adjoint administratif principal 2ème classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Jean-Claude DARLET, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annemasse)  
 Madame Christine DECONYNCK, Adjoint administratif principal 2ème classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Frédéric DELASSIAZ, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie de Sallanches)  
 Madame Patricia DELORME, Conseiller socio-éducatif (Mairie d'Annemasse)  
 Monsieur René DESALMAND, Adjoint technique 2ème classe (Mairie de Burdignin)  
 Madame Sandrine DESGEORGES, Adjoint d'animation (Mairie d'Annemasse)  
 Madame Ufuk DORDUNCU, Assistant d'enseignement artistique (Mairie d'Annemasse)  
 Monsieur Philippe DUCREY, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie de Sallanches)  
 Madame Martine ENRIONE, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annemasse)  
 Mademoiselle Nadine EXCOFFIER, Assistant qualifié de conservation 1ère classe (Mairie de Sallanches)  
 Madame Catherine FALLETTI, Attaché (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Christian FAVRAT, Agent de maîtrise (Mairie d'Annemasse)  
 Madame Sandrine FAVRE, Rédacteur principal (Mairie de Rumilly)  
 Madame Marie-Hélène FAVRE-DEREZ, Rédacteur (Conseil général de la Haute-Savoie)  
 Mademoiselle Marie-Claude FERRARIS, Rédacteur principal (Mairie de Sevrier)  
 Monsieur Michel FONTAINE, Agent de maîtrise principal (Mairie de Rumilly)  
 Monsieur Guy FONTAINE, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie de Villaz)  
 Madame Christine FRANCON, Adjoint administratif 2ème classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Eric GARRIGOS, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie d'Annecy)  
 Madame Véronique GODARD, Assistant qualifié 1ère classe (Mairie de Cluses)  
 Madame Nelly GUITTON, Rédacteur (Mairie d'Argonay)  
 Madame Chantal GUYOT, Adjoint administratif 2ème classe (Mairie d'Annemasse)  
 Monsieur Patrick HELLIAS, Technicien principal (Mairie de Sevrier)  
 Mademoiselle Sandrine HUDRY-CLERGEON, Adjoint administratif 2ème classe (Mairie de Megève)  
 Madame Claude HUGARD, ATSEM 1ère classe (Mairie de Cluses)  
 Monsieur Jean-Michel HYVRARD, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Christophe JOND, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie de Sallanches)  
 Madame Patricia JOSSERAND, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Jean-Marc LACOMBE, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Alain LACREVAZ, Adjoint technique principal 2ème classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Madame Geneviève LAFONTAINE, Adjoint administratif 1ère classe (Mairie d'Arbusigny)  
 Monsieur Xavier LAGRANGE, Ingénieur principal (Mairie de Sevrier)  
 Monsieur Sébastien LENOIR, Directeur général des services (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Monsieur Jean-Michel LESINA, Adjoint technique 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Jacques LESPINE, Adjoint chef de service de police municipale (Mairie de Meythet)  
 Monsieur David LEVAMIS, Educateur des APS hors classe (Mairie de Publier)  
 Madame Danielle LINGEE, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie d'Annemasse)  
 Monsieur Jacques MANZIONNE, Adjoint technique principal (Mairie de Cluses)  
 Madame Béatrice MARECHAL, Rédacteur (Mairie d'Argonay)  
 Monsieur Jean-Marc MAURY, Adjoint technique principal (Mairie de Cluses)  
 Monsieur Yves MERMILLOD-ANSELME, Agent de maîtrise (Mairie de Villards-sur-Thônes)  
 Monsieur Daniel METRAL, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
 Monsieur Eric MOLARD, Adjoint technique 1ère classe (Mairie de Sevrier)  
 Monsieur Daniel NAVAS, Brigadier de police municipale (Mairie de Publier)  
 Madame Catherine NICOLLE, Educateur principal de jeunes enfants (Mairie de Cluses)  
 Madame Nathalie PATTY, Adjoint administratif principal 2ème classe (Mairie de Passy)  
 Monsieur Pierre PAYET, Adjoint technique (Mairie de Cluses)  
 Madame Christine PELTIER, Attaché principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
 Madame Eveline PERILLAT-BOITEUX, ATSEM principal 2ème classe (Mairie de Villaz)  
 Madame Véronique PERTIN, Attaché principal (Mairie d'Annemasse)  
 Madame Patricia POIDEVIN, Adjoint technique 2ème classe (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)  
 Monsieur Pascal RESTOUT, Brigadier chef principal (Mairie d'Annecy)

Monsieur Yannick ROSE, Agent de maîtrise (Mairie d' Annemasse)  
Madame Yasmina ROSSI, ATSEM 1ère classe (Mairie de Publier)  
Monsieur Jean-Luc SAGE, Technicien principal 1ère classe (Mairie d' Argonay)  
Monsieur Christophe SAULNIER, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Laurent SCARIOT, Opérateur des A. P.S qualifié (Mairie de Megève)  
Monsieur Sylvain STEFF, Contrôleur Principal de travaux (Léman habitat)  
Monsieur Patrick TASSY, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie d' Annecy)  
Monsieur Philippe THAIZE, Agent de maîtrise (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Monsieur Christophe THOMASSET, Agent de maîtrise (Mairie d' Annecy)  
Madame Carole VENANT, Secrétaire de mairie (Mairie de Burdignin)  
Madame Geneviève YVETOT-FEIGE, Rédacteur chef (Mairie de Megève)  
Madame Isabelle ZERMATTEN, Assistant d'enseignement artistique (Communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc)

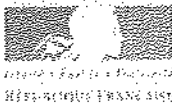
Article 3: Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Philippe DERUMIGNY





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Annczy, le 7 juillet 2011

Le Préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de la Légion d'Hommeur

**Arrêté n° 2011188 - 0007**

d'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité en faveur des sociétés LE NID  
D'AIGLE, LA REACANA, TOSCANA

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement  
des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection  
de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 11 mars 2011 par Monsieur Laurent BRIOTTI, gérant des sociétés  
suivantes:

- SAS LE NID D'AIGLE, 64 route de Frangy 74370 PRINGY
- SARL TOSCANA, 64 route de Frangy 74370 PRINGY
- SARL REACANA, 64 route de Frangy 74370 PRINGY

par laquelle ce dernier sollicite une autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité au  
sein des trois établissements précités;

CONSIDERANT qu'un seul et même personnel sera utilisé dans les trois établissements ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les établissements suivants sont autorisés à faire fonctionner un service interne de sécurité  
composé d'un même personnel.

- établissement le MADIGAN'S situé 64 route de Frangy 74370 PRINGY géré par la SAS LE NID  
D'AIGLE;
- établissement le CLUB 18 situé 70 route des grandes Alpes la Perrière 74220 LA CLUSAZ, géré par

la SARL LA REACANA;

- établissement le BULL situé 8 faubourg des Annonciades 74000 ANNECY, géré par la SARL TOSCANA

Article 2 : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements transmis lors du dépôt de la demande initiale ou la disparition de l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du Préfet.

Article 4 : Le personnel employé doit être titulaire d'une carte professionnelle en application de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

Article 5 : M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant des trois établissements, M. Laurent BRIOTTI.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le - 7 JUIL. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le préfet de Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011188-0018  
**attribuant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Médaille d'argent 2<sup>ème</sup> classe**

**Monsieur Jean-Yves CLAUDON,**  
Adjudant, PGHM de CHAMONIX-MONT-BLANC (74)

**Médaille de bronze**

**Monsieur Jérôme LAPANDERIE,**  
Adjudant, section aérienne de la gendarmerie de CHAMONIX-MONT-BLANC (74)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 07/07/2011

Le Préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011188-0026

d'autorisation d'une course de moto-cross « moto cross international à l'ancienne »  
le dimanche 10 juillet 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-685 du 6 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-1494 du 14 mai 2008 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de Chaumont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 10 mai 2011 par laquelle M. Jean-François GAILLARD, président du moto-club de Chaumont dont le siège social est situé – les baraques- 74270 MINZIER,

1 - sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de moto cross le « moto cross international à l'ancienne » le dimanche 10 juillet 2011 sur la commune de Chaumont sur un terrain homologué au lieu-dit "Les Molliets" ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MÉNAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. Pierre LOSSERAND, conseiller général du canton de Faverges ;

VU l'avis de M. le Maire de Chaumont ;

VU l'avis de M. le président du comité départemental de motocyclisme de la Haute-Savoie;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 15 juin 2011 ;  
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Jean-François GAILLARD, président du moto-club de Chaumont est autorisé à organiser la course de moto cross susvisée le dimanche 10 juillet 2011, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit de moto cross homologué au lieudit "Les Molliets" ;  
L'organisateur devra établir au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. Les organisateurs devront prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs et au niveau de l'organisation du stationnement.

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier, qui doit être conforme aux règles techniques et de sécurité édictée par la fédération française de motocyclisme.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de motocyclisme.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve. Les commissaires ne peuvent être des participants. Surtout, les commissaires doivent posséder la qualification requise par les règles techniques et de sécurité, pour être en charge de la sécurité .

### Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association nationale des premiers secours conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 31 mai 2011, deux ambulances et un médecin le Docteur David FRAGNIERES.

Les 8 secouristes seront répartis en 4 postes de secours en binôme : 3 postes pour les participants (6 secouristes) et 1 poste pour le public (2 secouristes). Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : 12 extincteurs répartis sur le circuit et 2 au parc des coureurs.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. Le numéro de téléphone est le 06 42 88 03 70.

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.  
Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

#### Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Jean-François GAILLARD, organisateur administratif et M. Michel GIROD, organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.  
Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 6 : points de vente

Les organisateurs devront veiller à l'emplacement des « buvettes » dûment autorisées par les maires. Celles-ci ne devront en aucun cas se trouver sur la trajectoire d'une éventuelle sortie de route.

#### Article 7 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 8 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

#### Article 9 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 10 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 11 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant l'épreuve en accord avec le service local gestionnaire de la voirie ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

#### Article 12 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

#### Article 13 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

#### Article 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15:

M. le maire de Chaumont ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publiques dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 16 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Chaumont ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

M. le président du moto club de Chaumont.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le

07 JUIL. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Hommeur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Arrêté n° 2011188 - 0027  
d'autorisation d'une épreuve cycliste « LA SALEVE BORNES GLIERES » le 9 juillet 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande du 23 mai 2011 par laquelle M. Eric CHENE, président de l'association « étoile cycliste annecienne » :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 9 juillet 2011, des épreuves cyclistes dénommées « LA SALEVE BORNES GLIERES » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;  
VU l'avis de M. le sous préfet de Saint Julien en Genevois ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes traversées ;  
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : M. Eric CHENE, Président de l'association étoile cycliste annecienne est autorisé à organiser la course cycliste précitée le samedi 9 juillet 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.
- l'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité fixées par la fédération française de cyclisme (FFC) liées aux courses « cyclosporives »,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Aussi, il devra donc prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs motorisés.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés conformément à la convention d'assistance médicale conclue le 13 juin 2011 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN.

Le dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre important de cyclistes et de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisateur devra impérativement communiquer au SDIS 74 le numéro de téléphone, permettant de joindre le PC course.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

### Article 5 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leurs agglomérations. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par MM. les maires.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le sous préfet de Bonneville ;  
M. le sous préfet de Saint Julien en Genevois ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes traversées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Anney, le 09 JUIL. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011189-0007

d'autorisation d'organiser une parade de motos le 16 juillet 2011 dans le cadre de l'événement Harley days à Morzine

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue le 21 avril 2011 en préfecture, par laquelle la SAS HARLEY DAVIDSON FRANCE dont le siège social est situé 12 rue Eugène Dupuis zone Europarc 94000 CRETEIL :

- 1- sollicite l'autorisation d'organiser le 16 juillet 2011, de 17h00 à 18h30 une parade de motos type Harley Davidson sur le territoire des communes des Gets et de Morzine principalement;
- 2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les avis de MM. les maires des communes traversées;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRÊTÉ

#### Article 1:

La SAS Harley Davidson France est autorisée à organiser une parade de motos type Harley Davidson le samedi 16 juillet 2011, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande, conformément à l'itinéraire ci-joint, et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

#### Article 2:

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du Code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

En cas de fermeture éventuelle des routes empruntées, par l'autorité de police compétente, les participants devront rouler à allure très réduite.

La manifestation ainsi autorisée n'est en aucun cas un rallye ou une course quelconque. Il s'agit d'une simple parade de motos de type Harley Davidson, 1000 participants maximum.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les forces de l'ordre.

Il appartient donc à l'organisateur de prévoir la mise en place d'un équipage de motos et des signaleurs afin de sécuriser le déroulement de la parade.

Les signaleurs devront notamment être situés aux endroits réputés dangereux de l'itinéraire telles que les intersections.

D'une manière générale, il est de la responsabilité de l'organisateur d'assurer la sécurité des participants à la parade et des spectateurs. Une attention toute particulière sera donc portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas d'incident lors de la parade, ainsi qu'à l'interdiction d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

#### Article 3 : Dispositif de secours:

Le dispositif prévisionnel de secours mis en place sera conforme à la convention conclue avec l'union départementale des premiers secours de Haute Savoie. Lequel sera conforme au dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité, prenant en compte les acteurs et le public.

Cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours publics devront être transmises au numéros d'appel 18 ou 112.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course (croisement ou dépassement notamment) avec l'assurance de l'arrêt des concurrents si nécessaire.

#### Article 4 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de la manifestation devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 5:

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 6 :

Il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R. 632.1 du Code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610.5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 9:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publiques dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 10 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et secours ;

M. le directeur départemental des territoires ;

MM. les maires des communes de Haute Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet ,  
le directeur de cabinet,



Régis CASTRO



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

06 JUL. 2011

Annecy, le

Le Préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011189 - 0007

d'autorisation « 7<sup>ème</sup> slalom automobile régional de Ville la Grand »  
le dimanche 24 juillet 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue le 07 avril 2011, par laquelle M. Lionel GRAS, président de l'association sportive automobile 74 dont le siège social est situé à REIGNIER (74930) - 308 rue de la Gare ;

1- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 24 juillet 2011, le «7<sup>ème</sup> slalom automobile de Ville La Grand », dans la zone industrielle de Ville La Grand;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 15 juin 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

L'association sportive automobile 74 représentée par son président M. Lionel GRAS, est autorisée à organiser la manifestation susvisée.

Organisateur technique : association Sport auto Villamagnain représentée par M. Claude MACHETTO, située 11 rue de sous Cassan 74100 ANNEMASSE.



## Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du plan de sécurité joint au dossier et en particulier des conditions suivantes :

- l'épreuve devra se dérouler strictement sur le tracé indiqué au dossier ;
- la route sera fermée et sécurisée pendant toute la durée de l'épreuve;
- l'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile;
- seront mis en place les moyens de sécurité suivants :
  - au moins 4 extincteurs au parc fermé ; 1 extincteur aux principaux postes intermédiaires, 1 extincteur au départ et à l'arrivée de l'épreuve, 1 extincteur dans la voiture d'intervention ;
  - deux dépanneuses ;
- des commissaires de course seront répartis sur l'ensemble du circuit ;
- les lieux prévus pour la traversée du circuit par les piétons devront être renforcés et particulièrement maîtrisés par le service de sécurité de l'épreuve sous la responsabilité des commissaires de course;
- la police municipale de Ville-la-Grand sera présente pendant la durée de la manifestation ;
- la police nationale n'assurera pas de service particulier;
- une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées ;
- le stationnement des véhicules des spectateurs s'effectuera de manière ordonnée;
- la sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra notamment prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de l'épreuve ;
- la manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

## Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Croix rouge française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 8 mars 2011.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité, prenant en compte les acteurs et le public.

- Présence d'un médecin.
- Présence d'une ambulance.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. Ce numéro doit être obligatoirement communiqué au service départemental d'incendie et de secours de Haute Savoie (SDIS) et à la préfecture.

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.
- la piste sera délimitée entre autres, par des cônes de balisage et un tracé au sol; les obstacles seront protégés par des rangs de pneumatiques ou éventuellement par des bottes de paille ;
- une sonorisation sera prévue pour rappeler aux spectateurs le strict respect des consignes de sécurité et pour faire respecter les interdictions

D'une manière générale, une attention toute particulière sera donc portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

#### Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité), le directeur de course nommément désignés, ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner ;
- que les organisateurs ont bien interrogé Météo FRANCE afin de connaître la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée ;

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la **préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du sport (fax: 04 50 33 61 57).**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 11 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13:

M. le maire de Ville la Grand ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de St Julien en Genevois ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Ville la Grand ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 12 JUIL. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le préfet de Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011 193-0003  
**attribuant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

*Lettre de félicitations*

**Monsieur Karl DALLANEGRA,**  
Maréchal des logis-chef, PSIG de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74)

**Monsieur Cyril FRECHET,**  
Maréchal des logis-chef, PSIG de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **12 JUL. 2011**

Le préfet de Haute-Savoie,  
chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011193.0006**

**attribuant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 Juillet 2011**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

**VU** le décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

**VU** l'avis favorable des membres de la commission chargée d'étudier les candidatures, réunie le 29 mars 2011

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

**ARRETE**

**Article 1** : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 2011, est décernée à :

- M. Christian BAYLE (études et sports sous-marins) – MEYTHET
- MME Monique BEAUDET (canoë-kayak) – ARGONAY
- M. Patrick BOVO (cyclisme) – ANNEMASSE
- M. Laurent BRISSAUD (professeur de sport) – ANNECY
- M. Antonio CALVO (aviron) – ANNECY
- M. Gérard DEBUISSON (éducation populaire) – MEYTHET
- M. Pascal DECKER (judo-jujitsu) – ANNECY
- M. Philippe DUPUY (conseiller d'éducation populaire et de jeunesse) – CHAMONIX-MONT-BLANC
- M. Yves DUVERNEY (ski alpin) – LA RIVIERE-ENVERSE

- M. Laurent GIRARD (professeur de sport) – BRENTHONNE
- MME Solange JACQUET (éducation populaire) – SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
- M. Gérard JOLY (rugby) – SEYNOD
- M. Laurent LACASA (professeur de sport) – METZ-TESSY
- MME Eliane MASSET (omnisports) – SEYNOD
- M. André MASSIS (judo) – THONON-LES-BAINS
- M. Jacques MERMILLOD-BLONDIN (études et sports sous-marins) – CRAN-GEVRIER
- M. André MONIER (athlétisme) – ANNECY
- MME Catherine MONTBOBIER (judo) – QUINTAL
- M. Georges MONTJOVET (rugby) – ANNECY
- M. Pierre NAVARRO (football) – MENTHON-SAINT-BERNARD
- MME Jocelyne PECOUT (conseiller d'éducation populaire et de jeunesse) – CRAN-GEVRIER
- M. Pierre PETIT (football) – PASSY
- M. Jacques REFFET (omnisports) – AYZE
- M. Gilles RICHARD (judo-jujitsu) – ANNECY-LE-VIEUX
- MME Odile ROGUET (professeur de sport) – ETAUX
- M. Alain TARDIVET (karaté) – SALLANCHES
- M. Thierry TONNELIER (rugby) – SALLANCHES

**Article 2 :** Le directeur du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Annecy, le

Le préfet

Philippe DERUMIGNY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 13 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n°2011194-0002

d'agrément de l'union générale sportive de l'enseignement libre de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément de l'union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par l'union générale sportive de l'enseignement libre de Haute-Savoie à la préfecture le 22 mars 2011 ;



VU les dernières pièces complémentaires transmises le 5 juillet 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1 : L'union générale sportive de l'enseignement libre de Haute-Savoie (UGSEL 74) est agréée dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union générale sportive de l'enseignement libre de Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

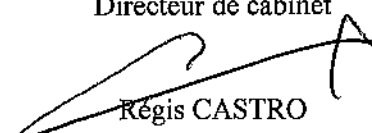
- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'union générale sportive de l'enseignement libre de Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : M. le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'union générale sportive de l'enseignement libre de Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, le sous-préfet,  
Directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/GF (Suppléance du Préfet)

Anncsey, le 08 juillet 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE N° 2011189-0021**

relatif à la suppléance de M. le Préfet de la Haute-Savoie pendant la période du 18 et 19 juillet 2011.

**VU** les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Thonon-les-Bains ;

**VU** le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 15 septembre 2008 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois ;

**VU** le décret du 20 avril 2009 portant nomination de M. Gérard DEROUIN, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Bonneville ;

**VU** le décret du 10 décembre 2009 portant nomination de M. Régis CASTRO, Sous-Préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'absence dans le département, de M. le Préfet de la Haute-Savoie et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le lundi 18 et le mardi 19 juillet 2011 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

Article 1 : M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, assurera la suppléance du Préfet de la Haute-Savoie, le lundi 18 et le mardi 19 juillet 2011.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bonneville, M. le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois, M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains et M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



1



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES  
PUBLIQUES

18 RUE DE LA GARE – BP 330  
74008 ANNECY Cedex

**Arrêté n° 2011/**

Annecy, le 12 juillet 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des hypothèques, des Services des impôts des entreprises, des Services des impôts des particuliers et des Trésoreries**

VU l'article 1<sup>er</sup> du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

VU l'article 1 du décret n°2005-1020 du 23 août 2005 modifié par le décret n°2010-939 du 24 août 2010 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1 : Les Conservations des hypothèques d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains seront fermées au public le vendredi 15 juillet 2011, toute la journée.

Article 2 : Les Services des impôts des entreprises d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches, Thonon-les-Bains et Seynod seront fermés au public le vendredi 15 juillet 2011, toute la journée.

Article 3 : Les Services des impôts des particuliers d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches, Thonon-les-Bains et Seynod seront fermés au public le vendredi 15 juillet 2011, toute la journée.

Article 4 : Les Trésoreries d'Abondance, Annecy-le-Vieux, Annecy Hôpital, Annecy Municipale, Annemasse, Boège, Bonneville, Chamonix, Cluses, Cruseilles, Douvaine, Evian, Faverges, Frangy, La Roche, Le Biot, Reignier, Rumilly, Sallanches, Seynod, Seyssel, St Gervais, St Jeoire, St Julien, Taninges, Thônes, Thonon-les-Bains seront fermées au public le vendredi 15 juillet 2011, toute la journée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

Le Préfet.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 8 juillet 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté n° 2011189-0025**

**approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi  
que le Plan d'évacuation des usagers :**

#### **Télesiège du Châtelet**

**Commune : Le Grand Bornand**

**Exploitant : Saem remontées mécaniques du  
Grand Bornand**

#### **Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 97 - 761 du 1er décembre 1997 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage du télesiège du Châtelet ;

**ARRETE :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° DDE 97 - 761 du 1er décembre 1997 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège du Châtelet est abrogé et les documents annexés sont annulés.

**Article 2** – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège du Châtelet annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 3** – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège du Châtelet annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 4** - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du Grand Bornand ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Saem remontées mécaniques du Grand Bornand ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Le Préfet,**

**Philippe DERUMIGNY**

